

Aménagement de la déchèterie communautaire d'Arue (40)

Dossier d'enregistrement ICPE

Octobre 2016

A85440/A



Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac Aquitaine

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

31 chemin Bas de Haut

40120 ROQUEFORT

Tél. : 05.58.45.66.93

Fax : 05.58.45.54.30

Elaboré avec le concours de



Direction Régionale Grand Ouest

Pôle Infrastructures

Parc Technologique Europarc

19 avenue Léonard de Vinci

33600 PESSAC

Tél. : 05.57.26.02.90

Sommaire

	Pages
1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	4
2. CONTENU DU DOSSIER.....	5
3. PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
4. PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE DESTINE A ACCUEILLIR LA DECHETERIE COMMUNAUTAIRE D'ARUE	8
4.1. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	8
4.2. PARCELLE CADASTRALE	9
4.3. ACCES.....	9
4.4. OCCUPATION DU SOL	10
4.5. ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET HUMAIN	10
4.6. ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER.....	11
5. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION PROJETEE.....	15
5.1. DESCRIPTION GENERALE.....	15
5.2. DESCRIPTIF DU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE	18
5.2.1. <i>Synoptique de l'activité de déchèterie</i>	18
5.2.2. <i>Caractéristique des bâtiments</i>	21
5.2.3. <i>Description des équipements / engins</i>	21
5.2.4. <i>Procédures d'entrée / sortie</i>	22
5.2.5. <i>Circulations</i>	23
5.2.6. <i>Effectifs et horaires de fonctionnement</i>	24
5.2.7. <i>Signalisation du site</i>	24
5.3. GESTION DES EAUX	25
5.3.1. <i>Réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)</i>	25
5.3.2. <i>Défense incendie</i>	25
5.3.3. <i>Réseaux Eaux Usées</i>	26
5.3.4. <i>Réseaux Eaux Pluviales</i>	26
5.3.5. <i>Principe de gestion des eaux générées sur le site</i>	28
5.4. NATURE ET VOLUME DES MATERIAUX ADMIS SUR LE SITE	29
5.4.1. <i>Tonnages de déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort</i>	29
5.4.2. <i>Bilan des déchets susceptibles d'être présents dans l'installation</i>	31
6. CLASSEMENT VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	32
7. DOSSIER DES PLANS REGLEMENTAIRES.....	33
7.1. PLAN DE SITUATION AU 1 / 25 000 ^{EME}	33
7.2. PLAN DES ABORDS AU 1 / 2 500 ^{EME}	35
7.3. PLAN D'ENSEMBLE	37
8. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA COLLECTIVITE.....	39
8.1. CAPACITES TECHNIQUES DE LA COLLECTIVITE	39
8.2. CAPACITES FINANCIERES DE LA COLLECTIVITE	39

9.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS.....	40
10.	ETUDE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION	44
11.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	55
11.1.	METHODOLOGIE	55
11.2.	INVENTAIRE DES ZONES NATURA 2000.....	55
11.3.	INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000	56
11.4.	CONCLUSION.....	57
12.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION.....	58
12.1.	REFERENTIEL	58
12.2.	ANALYSE DE LA CONFORMITE	59
	SDAGE	59
12.2.1.	59
12.2.2.	SAGE	60
12.2.3.	Plan national de prévention des déchets.....	61
12.2.4.	Plan régional de prévention des déchets dangereux.....	61
12.2.5.	Plan départemental de prévention des déchets non dangereux	62
ANNEXES		64

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Présentation du territoire opérationnel de la CCLA.....	7
Figure 2 :	Localisation géographique de la zone d'étude – <i>Source : Géoportail ; Echelle : non conservée</i>	8
Figure 3 :	Localisation de parcelle cadastrale d'étude – <i>Source : cadastre.gouv.fr</i>	9
Figure 4 :	Voies d'accès à la future déchèterie communautaire d'Arue – <i>Source : Géoportail ; Echelle : non conservée</i>	10
Figure 5 :	Environnement humain et industriel – <i>Source : Géoportail ; Echelle : non conservée</i> ...	11
Figure 6 :	Localisation des espaces naturels protégés situés dans l'environnement de la zone d'étude (<i>Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr</i>)	13
Figure 7 :	Extrait de l'Atlas du SRCE d'Aquitaine (<i>Source DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes</i>)	14
Figure 8 :	Unités fonctionnelles du site.....	17
Figure 9 :	Synoptiques de l'activité de déchèterie – déchets dangereux	19
Figure 10 :	Synoptiques de l'activité de déchèterie – déchets non dangereux	20
Figure 11 :	Implantation de la borne incendie demandée au SINEL.....	25
Figure 12 :	Synoptique de la gestion des eaux de la déchèterie.....	28
Figure 13 :	Evolution mensuelle dans les tonnages des déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort (<i>Source : bilan des tonnages de déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort entre 2010 et 2015 – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac</i>)	30
Figure 14 :	Plan de situation	34
Figure 15 :	Plan des abords.....	36
Figure 16 :	Plan d'ensemble.....	38
Figure 17 :	Zonage du PLU de la commune d'Arue au droit de la parcelle d'étude	40
Figure 18 :	Photographie aérienne du site du projet (<i>source : Google Earth</i>).....	56
Figure 19 :	Cartographie des zones Natura 2000 (<i>Source : Géoportail</i>)	57



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Présentation des différentes unités fonctionnelles du site	16
Tableau 2 : Caractéristiques du local gardien	21
Tableau 3 : Filières de revalorisation ou d'élimination des déchets.....	22
Tableau 4 : Tonnage des déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort entre 2010 et 2015 (Source : bilan des tonnages de déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort entre 2010 et 2015 – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac)	29
Tableau 5 : Volumes maximum stockés sur le site	31
Tableau 6 : Classement ICPE de l'installation	32
Tableau 7 : Prestataires en charge du traitement des déchets collectés sur la déchèterie	39
Tableau 8 : Budget Ordures ménagères de la collectivité	39
Tableau 9 : Conformité du projet avec les dispositions d'urbanisme.....	41
Tableau 10 : Conformité de l'installation au regard de la réglementation ICPE.....	45
Tableau 11 - :Plans, schémas, et programmes à examiner.....	58

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Copie de la lettre d'avis du Maire sur l'usage futur du site lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif	
Annexe B : Note de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales	
Annexe C : Extrait du compte administratif pour le budget ordures ménagères de 2015	



1. Contexte et objet de la demande

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA) regroupe 27 communes du département des Landes et représente une population d'environ 10 500 habitants. La CCLA émane de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort. Elle assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés pour les 12 communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Roquefort ; pour les 15 communes issues de la communauté de communes du Gabardan, cette compétence est assurée par le SICTOM DU MARSAN.

A ce titre, elle dispose d'une déchèterie implantée sur la commune de Roquefort.

Cette dernière apparaît aujourd'hui obsolète et n'est plus adaptée à l'accueil des usagers, aux flux des matériaux et aux règles de sécurité. Il est donc envisagé sa fermeture.

En contrepartie, la CCLA souhaite aménager, sur la commune d'Arue, un nouvel équipement aux normes afin de proposer aux usagers, une déchèterie conforme aux exigences réglementaires, avec un potentiel d'adaptation.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- privilégier et développer, dans cet ordre, le réemploi, le recyclage, la valorisation, pour minimiser le traitement final ;
- répondre aux attentes des usagers en termes de confort de dépôt de déchets (sécurité, fluidité, lieu accueillant et incitant au réemploi, au recyclage et à la valorisation) ;
- répondre aux exigences de la réglementation actuelle, anticiper ses évolutions ;
- disposer d'excellentes possibilités d'accueil des déchets actuels, permettre une réelle évolutivité sur les nouvelles fractions à séparer, en qualité et quantité ;
- disposer d'excellentes conditions d'exploitation en termes de sécurité des personnels, optimisation des coûts, dimensionnement des aires de dépôt et d'exploitation, etc. ;
- garantir la sécurité des biens (éviter les vols, détournements, le chiffonnage...) ;
- permettre un meilleur suivi et une bonne gestion des flux/usagers, notamment par le contrôle d'accès et les outils techniques et informatiques adaptés.

A l'issue de cette opération d'aménagement, la CCLA envisage de transférer la compétence de collecte des déchets au SICTOM DU MARSAN.

Compte tenu de l'activité envisagée et de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la déchèterie communautaire d'Arue sera soumise au régime de l'enregistrement.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'enregistrement de la déchèterie au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2. Contenu du dossier

La présente demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'Environnement et comprend :

- **Une présentation du demandeur et du site, avec la description des activités projetées et de l'environnement du site, les rubriques de classement ICPE et les capacités techniques et financières de l'exploitant,**
- **L'analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols,**
- **L'évaluation des incidences Natura 2000,**
- **L'étude du respect des prescriptions ministérielles applicables aux ISDI,**
- **L'étude de compatibilité avec les plans, schémas et programmes.**

Les plans réglementaires sont présentés au chapitre 7.

S'agissant d'une installation projetée, le dossier comprend l'avis du Maire sur l'usage futur du site lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif (voir Annexe A).

Le projet n'est situé ni dans une réserve naturelle, ni dans un parc naturel marin, ni dans un site Natura 2000.

Par contre, il est localisé dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le projet ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire, ni l'obtention d'une autorisation de défrichement.

3. Présentation du demandeur

La demande d'enregistrement est sollicitée par Monsieur Guy BERGES, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.

Dénomination sociale	Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
Forme juridique	EPCI
Numéro d'identification (SIRET)	20003554100016
Code APE	8411 Z
Date de création	01/01/2013
Adresse du siège social	31 chemin Bas de Haut 40120 ROQUEFORT I
Téléphone	05 58 45 66 93
Courriel	Cecile.juliard@ccla40.fr

Actuellement, la communauté de communes regroupe 27 communes qui représentent 10 500 habitants.

	Communes issues de la communauté de Communes du Gabardan :	Communes issues de la communauté de communes du Pays de Roquefort
Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA)	Commune d'Arx Commune de Baudignan Commune de Betbezer d'Armagnac Commune de Créon d'Armagnac Commune d'Escalans Commune d'Estigarde Commune de Gabarret Commune d'Herré Commune de Lagrange Commune de Losse Commune de Lubbon Commune de Mauvezin d'Armagnac Commune de Parleboscq Commune de Rimbez et Baudiets Commune de Saint-Julien d'Armagnac	Commune d'Arue Commune de Bourriot-Bergonce Commune de Cachen Commune de Labastide d'Armagnac Commune de Lencouacq Commune de Maillas Commune de Retjons Commune de Roquefort Commune de Saint-Gor Commune de Saint-Justin Commune de Sarbazan Commune de Vielle-Soubiran

La CCLA est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant l'exploitation de la déchèterie de Roquefort. Cette dernière sera fermée et démantelée à la mise en service de la nouvelle déchèterie communautaire d'Arue. Elle fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Au-delà de cette mission, la collectivité développe des actions de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets à la source : des affichages sont réalisés au niveau des points de tri sélectif, des documents de sensibilisation et d'information (guides de tri, horaires de déchèterie...) sont joints à l'envoi des facturations, des interventions de sensibilisation

sont réalisées dans les écoles. A ce titre, la CCLA applique les actions dans le Programme Local de prévention des déchets (PLPD) du SICTOM DU MARSAN.



Figure 1 : Présentation du territoire opérationnel de la CCLA

4. Présentation de l'environnement du site destiné à accueillir la déchèterie communautaire d'Arue

4.1. Localisation de l'installation

La nouvelle déchèterie sera située dans la ZA de Nabias sur la commune d'Arue.

Le site est situé :

- dans une zone comprise entre la route départementale RD 932 et l'autoroute A 65,
- à environ 2,6 km à l'Est du bourg d'Arue,
- à environ 2,5 km au Nord de Roquefort dont 1,3 km au Nord de la déchèterie actuelle.

La localisation du site est reportée sur l'extrait de carte IGN ci-dessous.

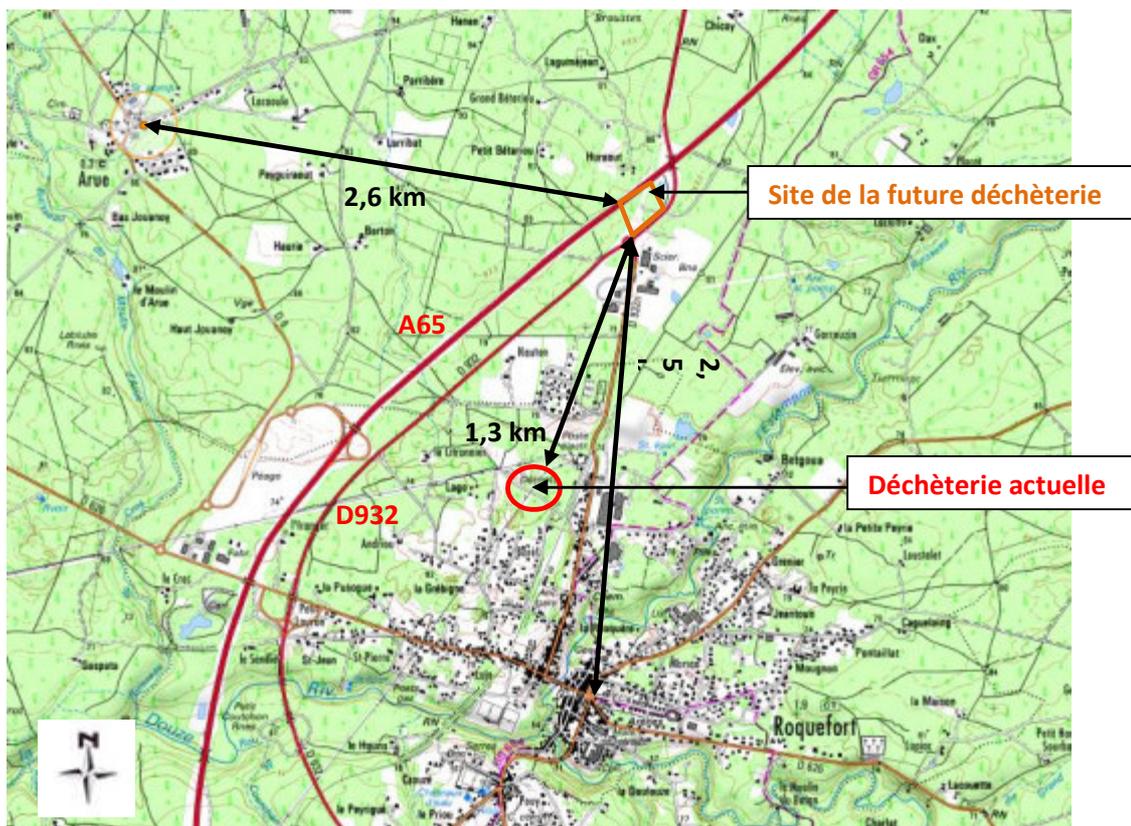


Figure 2 : Localisation géographique de la zone d'étude – Source : Géoportail ; Echelle : non conservée

4.2. Parcelle cadastrale

L'aménagement de la nouvelle déchèterie est projeté sur la parcelle constituée par le délaissé de la RD 932, d'une superficie générale d'environ 10 000 m².



Figure 3 : Localisation de parcelle cadastrale d'étude – Source : casdastre.gouv.fr

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac a engagé des démarches auprès du Conseil Départemental des Landes pour en acquérir la maîtrise foncière.

La superficie totale de la future déchèterie est de l'ordre de 7 000 m².

4.3. Accès

Le site est accessible par un giratoire situé à l'intersection entre la RD 932 et l'avenue Gaston Lescouzeres.

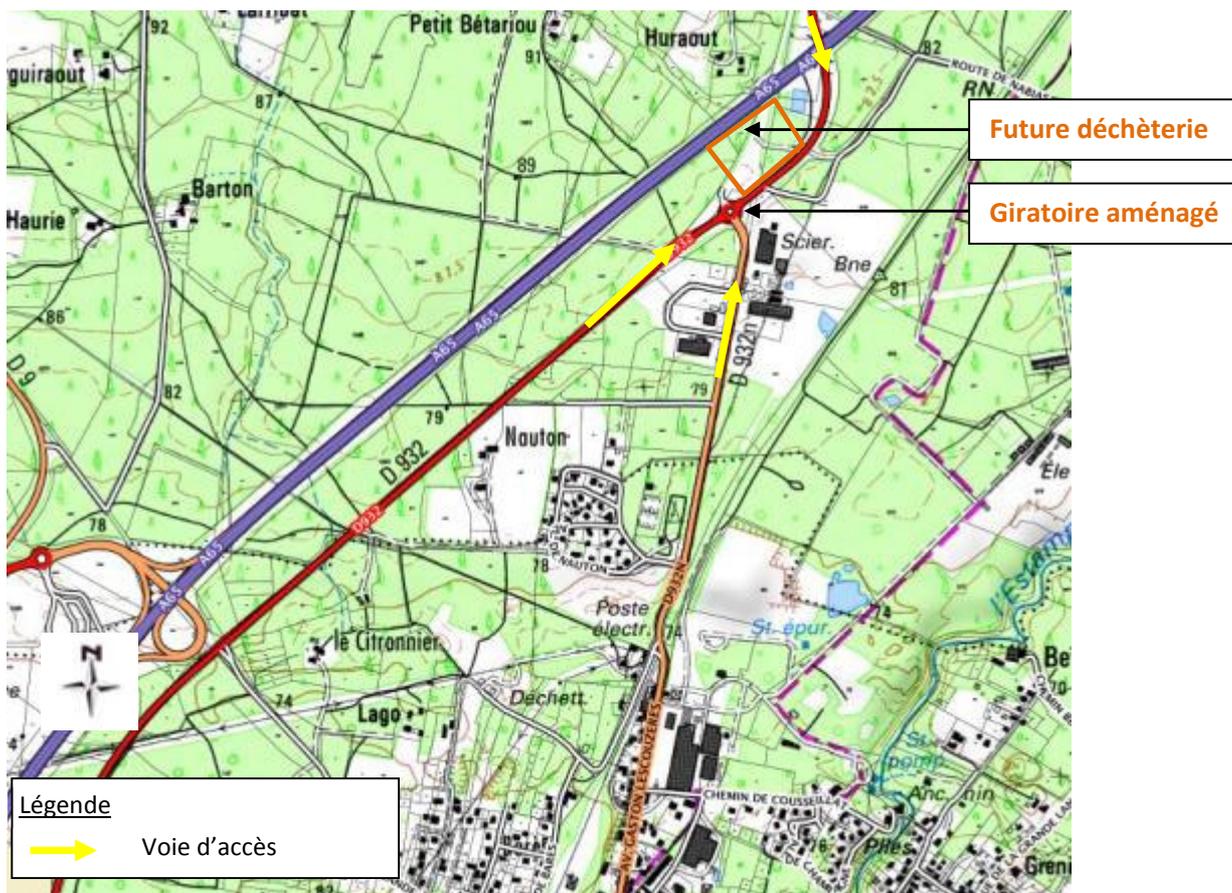


Figure 4 : Voies d'accès à la future déchèterie communautaire d'Arue – Source : Géoportail ;
Echelle : non conservée

4.4. Occupation du sol

La parcelle est actuellement constituée d'une friche, bordée :

- en limite Est, par une rangée de platanes et une ancienne route en enrobé,
- en limite Ouest, par une parcelle de pins qui permet de créer un écran végétal le long de l'autoroute A65, qui sera conservée,
- les 130 mètres de bordure Nord sont en limite de l'autoroute A65,
- la limite Sud de la parcelle est située le long d'une parcelle départementale.

4.5. Environnement industriel et humain

Le site est relativement isolé ; la zone bâtie la plus proche est la zone d'activité de Nabias de l'autre côté de la RD 932. On y compte notamment :

- une scierie,
- un garage,
- un établissement de travaux publics,
- un hangar technique.

Les zones d'habitations les plus proches sont :

- un îlot isolé situé à environ 100 mètres au Nord, de l'autre côté de l'autoroute,
- un lotissement situé à environ 750 mètres au Sud-ouest.

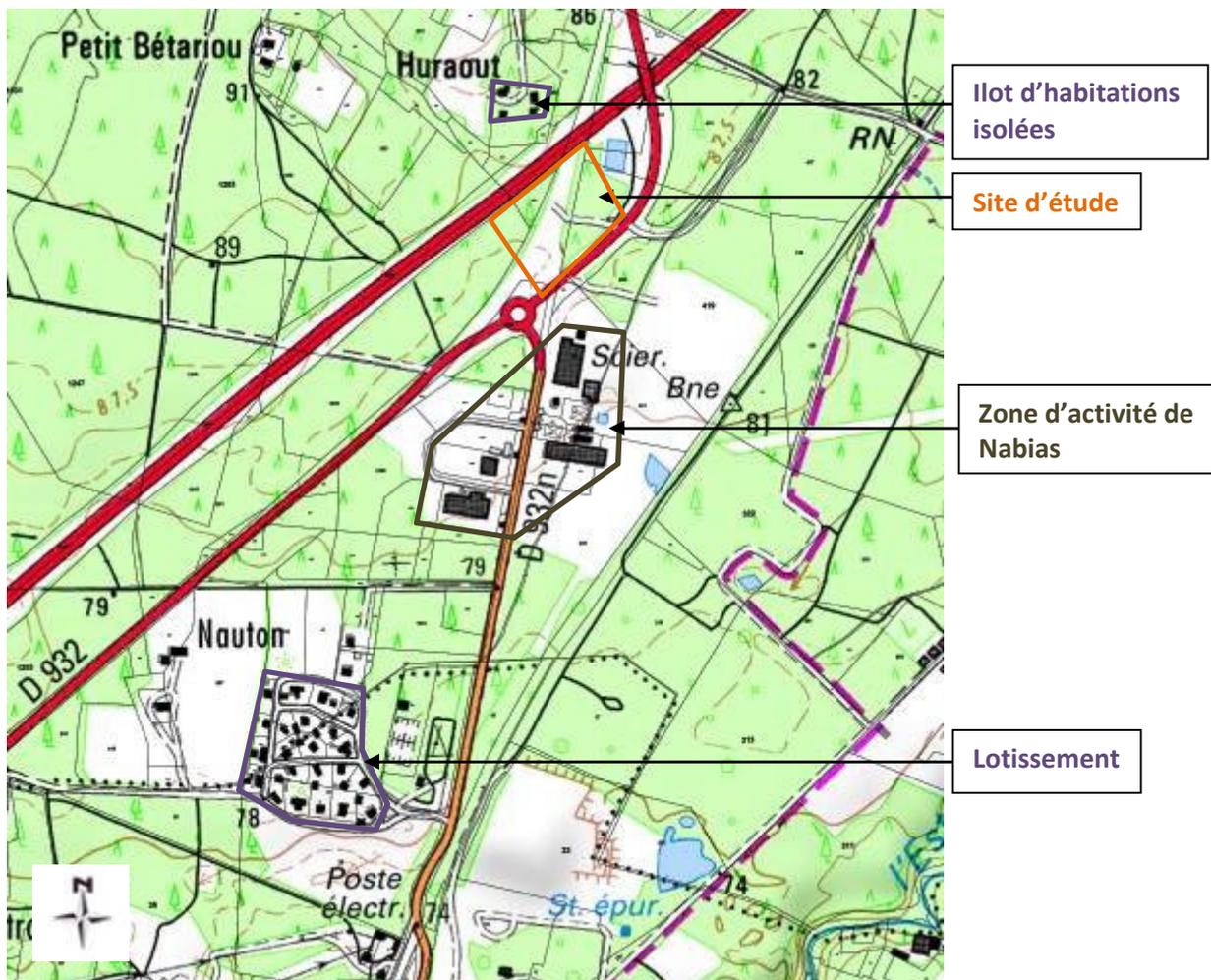


Figure 5 : Environnement humain et industriel – Source : Géoportail ; Echelle : non conservée

4.6. Environnement naturel et paysager

L'environnement du site est dominé par un mélange de zones boisées, de parcelles agricoles et d'infrastructures routières.

Les zonages naturels d'inventaires ou protégés recensés dans le secteur d'étude ont été recherchés dans les bases de données des DREAL Aquitaine.

Il ressort que le site est localisé dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Les autres zonages naturels les plus proches correspondent à :

- l'aire de protection de biotope du « Vallon du Cros » située à environ 3 km au Sud-ouest du site ;
- la zone de conservation spéciale (ZSC) définie au titre Natura 2000 pour le « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » situé à environ 850 mètres à l'Est du site.

Selon le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine, la Midouze représente un corridor écologique. Toutefois, à hauteur du site étudié, l'A65 et la RD932 apparaissent comme des éléments linéaires fragmentant la trame verte et bleue locale.

La localisation des zonages naturels et un extrait de l'atlas du SRCE sont présentés sur les figures ci-après.

Selon le profil environnemental des Landes, le site étudié est localisé dans l'unité paysagère forestière du plateau landais. Les principaux caractères de cette unité paysagère sont les suivants :

- Le très faible relief du plateau landais qui couvre près de la moitié du territoire,
- La forêt, qui paraît omniprésente, est dominée par la forêt des pins qui couvre environ 50 % du département. Toutefois, elle contient deux types d'espaces agricoles : les grandes étendues ouvertes et les petites clairières. Ces espaces sont principalement exploités par la maïsiculture et des cultures industrielles (bulbes, légumes de plein champ : haricot vert, carotte, petit pois...) et ponctuellement pour le maraîchage,
- La spécificité est ici l'organisation en bourgs isolés et des petits îlots habités autour des bourgs. L'airial est une composante essentielle du paysage bâti,
- L'agglomération de Mont-de-Marsan est le principal pôle urbain du plateau landais.

On retiendra donc un paysage principalement rural, relativement boisé et en partie anthropisé de par les cultures exercées.

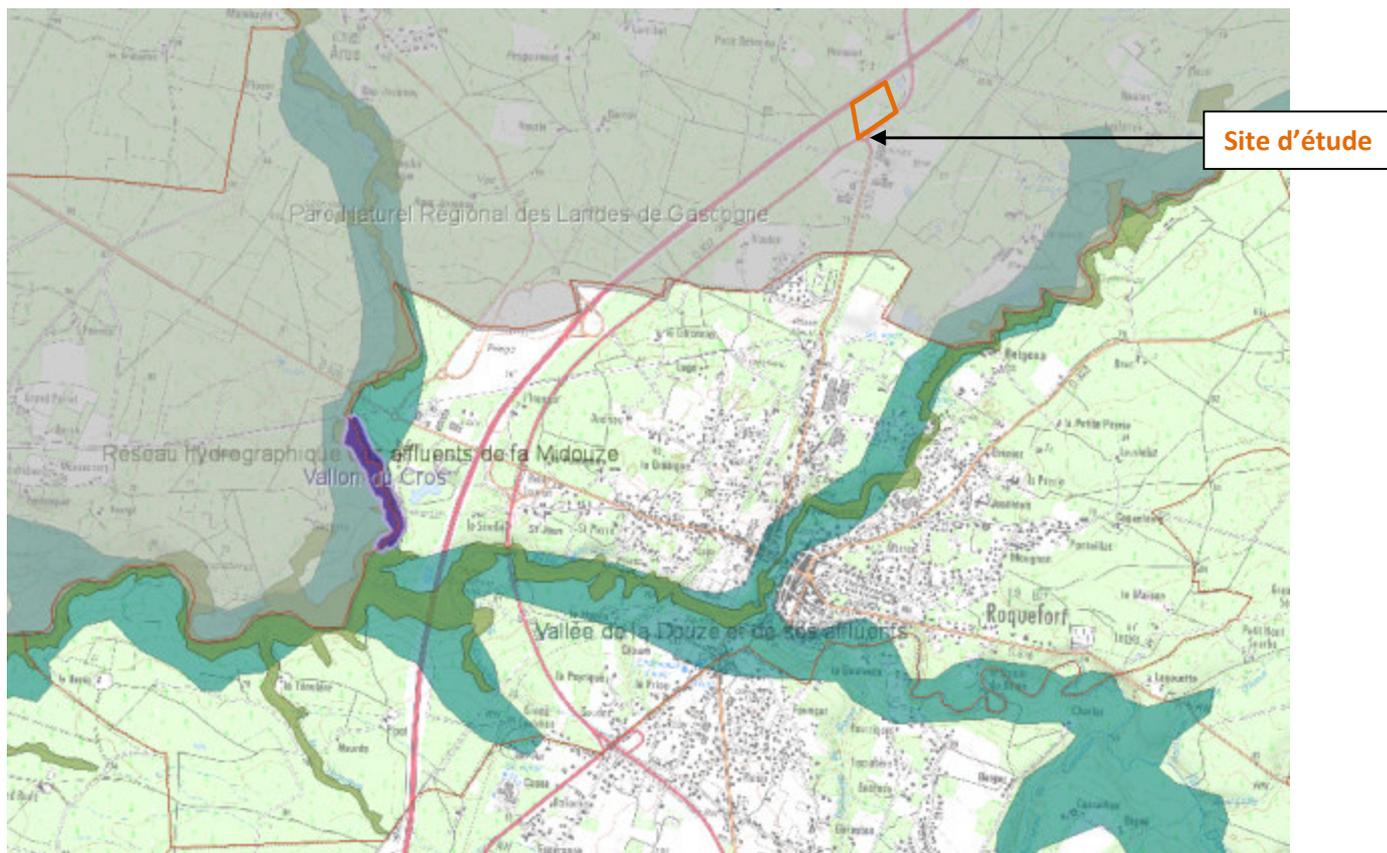


Figure 6 : Localisation des espaces naturels protégés situés dans l'environnement de la zone d'étude (Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>)

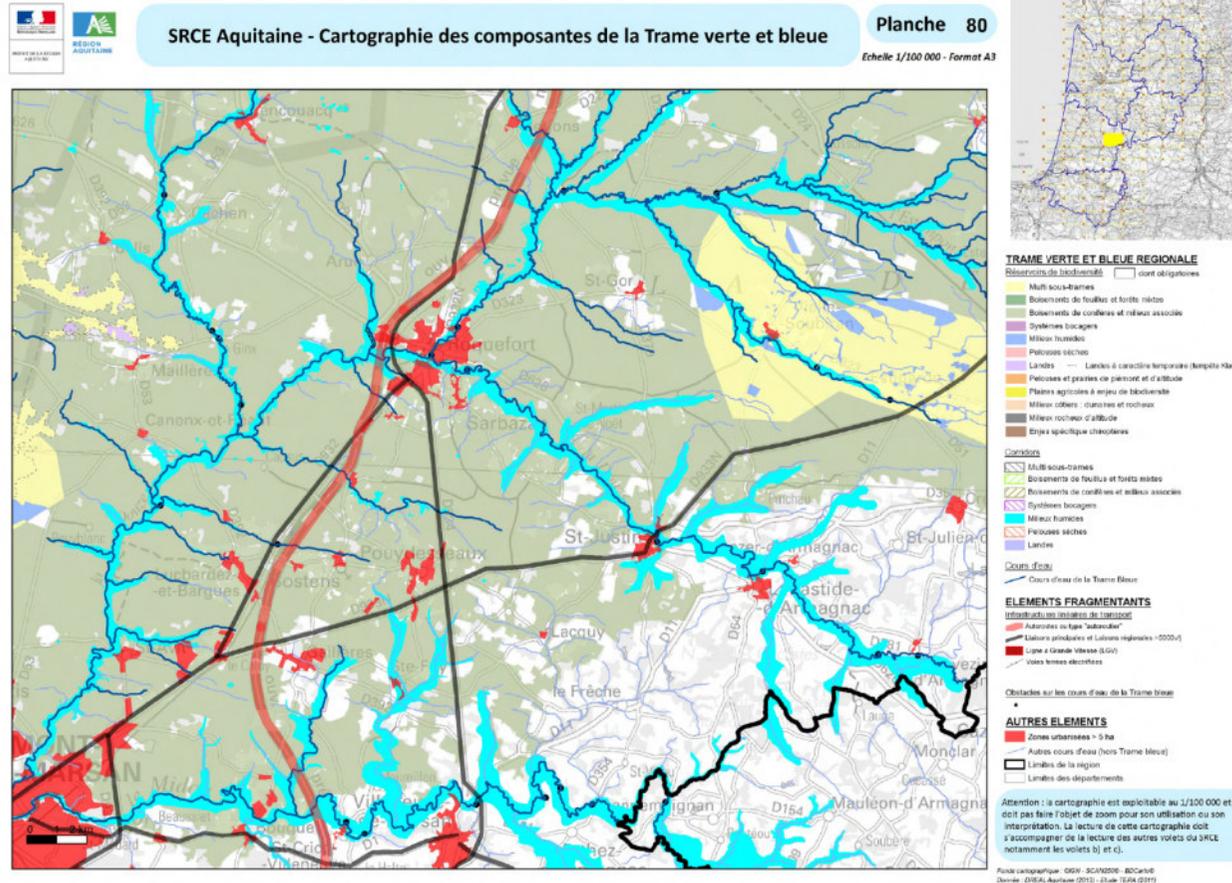


Figure 7 : Extrait de l'Atlas du SRCE d'Aquitaine (Source DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes)

5. Description de l'installation projetée

5.1. Description générale

La déchèterie d'Arue est une installation destinée à la collecte de matériaux ou de produits triés et apportés par les usagers.

Les activités prévues sur le site sont les suivantes :

- réception des usagers,
- contrôle visuel des matières entrantes,
- réception et stockage des déchets dans les différentes bennes, locaux et containers spécifiques, points d'apport volontaire,
- évacuation des différents déchets triés.

Les flux réceptionnés sur la déchèterie seront les suivants :

- les métaux, la ferraille,
- le carton,
- les gravats,
- les déchets verts,
- le tout-venant,
- les DEEE¹,
- les meubles éligibles à Eco Mobilier,
- le bois,
- le verre,
- le papier,
- les huiles de vidange,
- les DMS² (type peinture, piles, solvants, produits phytosanitaires, néons,...),
- les déchets valorisables (recyclerie).

Dans le cadre de l'aménagement, l'installation projetée sera composée de 7 unités fonctionnelles principales (cf. schéma ci-après) :

¹ DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

² DMS : Déchets ménagers spéciaux

Tableau 1 : Présentation des différentes unités fonctionnelles du site

Couleur sur le plan	Unité fonctionnelle	Caractéristiques	Activités réalisées
	Unité 1 : Bennes à quai (U1)	8 quais équipés de protections anti-chutes.	Réception et stockage amont en vrac dans des bennes de - 40 m ³ : ferraille (1 benne), cartons (1 benne), bois (1 benne), tout-venant (2 bennes), déchets verts (1 benne), éco-mobilier (1 benne) - 20 m ³ : gravats (1 benne)
	Unité 2 : Zone de regroupement des DEEE / DMS / Recyclerie (U2)	Locaux spécifiques en haut de quai dans des locaux fermés à clé Aire de dépôt au sol des DEEE en haut de quai sur plateforme béton	1 armoire DEEE de 33 m ³ et 1 armoire DMS de 31 m ³ Réception et stockage amont des DEEE (caisses grillagées pour les écrans et PAM ³ ; vrac pour le GEM ⁴) et des DMS (box) Tous les soirs regroupement dans les locaux en haut de quai 1 armoire recyclerie de 31 m ³
	Unité 3 : Zone de stockage des huiles usagées(U3)	Containers spécifiques enterrés aux normes réglementaires (double enveloppe, détecteur de fuite...)	Réception et stockage dans un container spécifique d'une capacité de 2 000 litres.
	Unité 4 : Zone de dépôt au sol des déchets verts (U4)	En extérieur, zone d'environ 1 075 m ² située en bas de quai	Réception et stockage amont des déchets verts brut en vrac dans une zone dédiée
	Unité 5 : zone des PAV ⁵ (U5)	4 colonnes de 5 m ³ semi-enterrées	Récupération des papiers et du verre en colonne semi-enterrée
	Unité 6 : Local gardien (U6)	Bâtiment de 19,5 m ²	Bureau et sanitaires
	Unité 7 : Aire de mise en attente des bennes (U7)	En extérieur	Stockage des bennes vides en attente : 1 plateforme spécifique + 1 place en quai bas
	Unité 8 : Bassin de régulation des eaux pluviales (U8)	En extérieur	Stockage et régulation des eaux pluviales

³ PAM : petit appareil ménager

⁴ GEM : gros électroménager

⁵ PAV : point d'apport volontaire



Figure 8 : Unités fonctionnelles du site

Le schéma général d'organisation de la déchèterie prend en compte les exigences et contraintes suivantes :

- l'accès unique par la RD 932 dessert un rond-point :
 - accès au haut de quai pour les usagers. L'accès aux zones de dépôts des déchets verts et gravats se fait également par le haut de quai ;
 - accès et sortie au bas de quai pour les poids lourds pour une double voie ;
 - voirie de sortie commune aux usagers et à une partie des véhicules d'exploitation.
- un haut de quai pour 8 bennes permettant de vider aisément et en toute sécurité dans des bennes de 40 m³ des cartons, ferrailles, meubles Eco mobilier, bois, ferraille, tout venant. Le quai de vidage des gravats sera équipé d'un dispositif permettant un vidage sécurisé (rehausse sous benne, bascule...) ;
- l'aménagement d'une plateforme de dépôt au sol des déchets verts pour faire face à la variabilité saisonnière des apports ;
- une zone en pied de rampe de sortie du quai haut sur laquelle sont positionnés les PAV pour le papier et le verre et une colonne à huiles usagées ;
- la possibilité de file d'attente pour les véhicules d'apport les jours de grande fréquentation avant contrôle des accès (barrière levante) en haut de quai,
- une zone spécifique de mise en réserve de 2 bennes et une place de mise en attente de benne en bas de quai ;
- une circulation des véhicules permettant un usage sécurisé limitant au maximum le croisement des véhicules légers et des poids lourds ;
- l'implantation d'une zone dédiée aux DMS et aux DEEE, en haut de quai ;
- un local gardien pour le personnel de gardiennage avec bureau, vestiaires et sanitaires ;
- un bassin de régulation des eaux pluviales dimensionné pour une pluie décennale.

5.2. Descriptif du fonctionnement de l'activité

L'activité de déchèterie permet de trier et regrouper les déchets par catégorie, avant transfert vers les différentes unités de valorisation / traitement externes.

5.2.1. *Synoptique de l'activité de déchèterie*

Le fonctionnement de cette activité est présenté dans les synoptiques suivants.

Réception des déchets dangereux (2710-1)

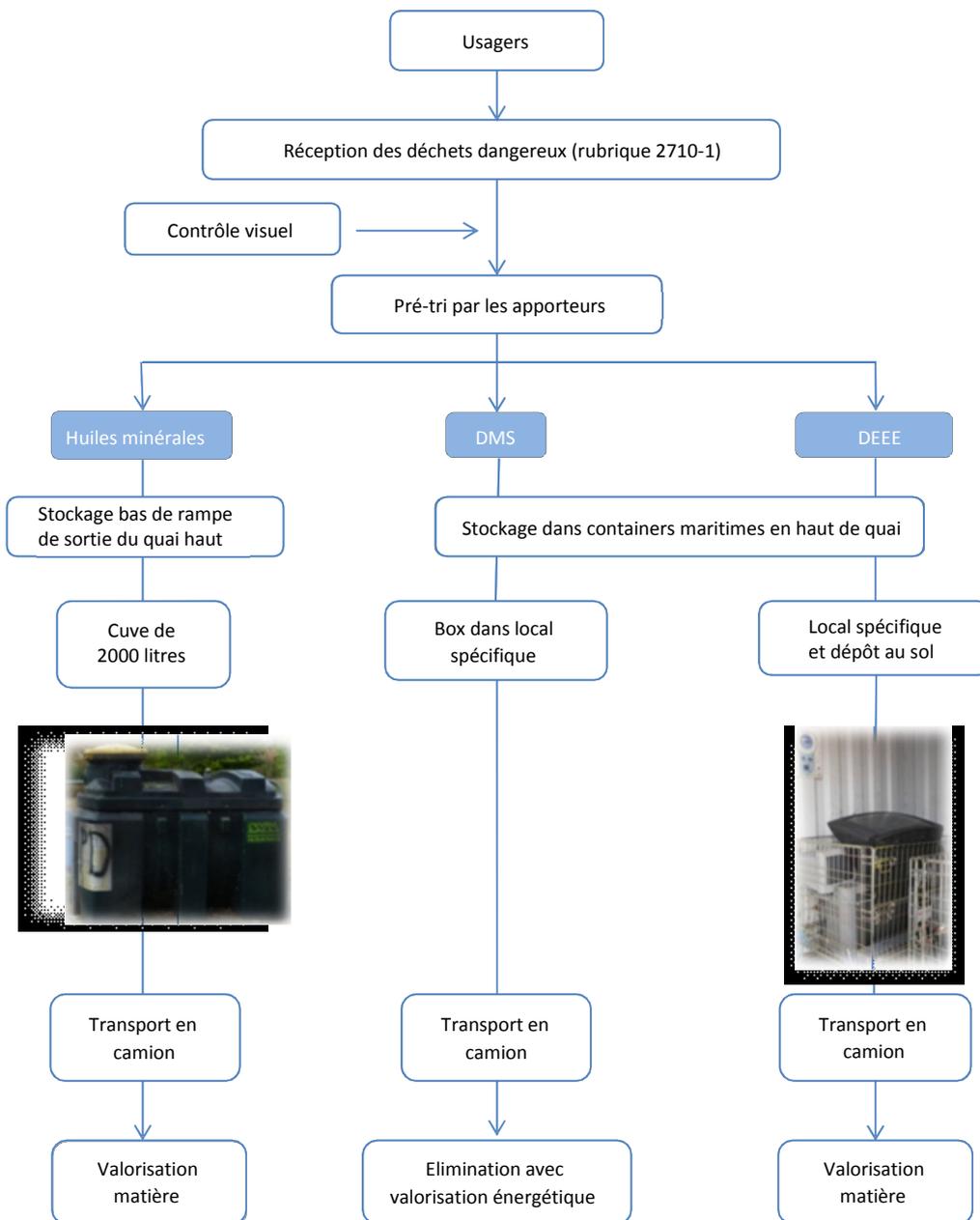
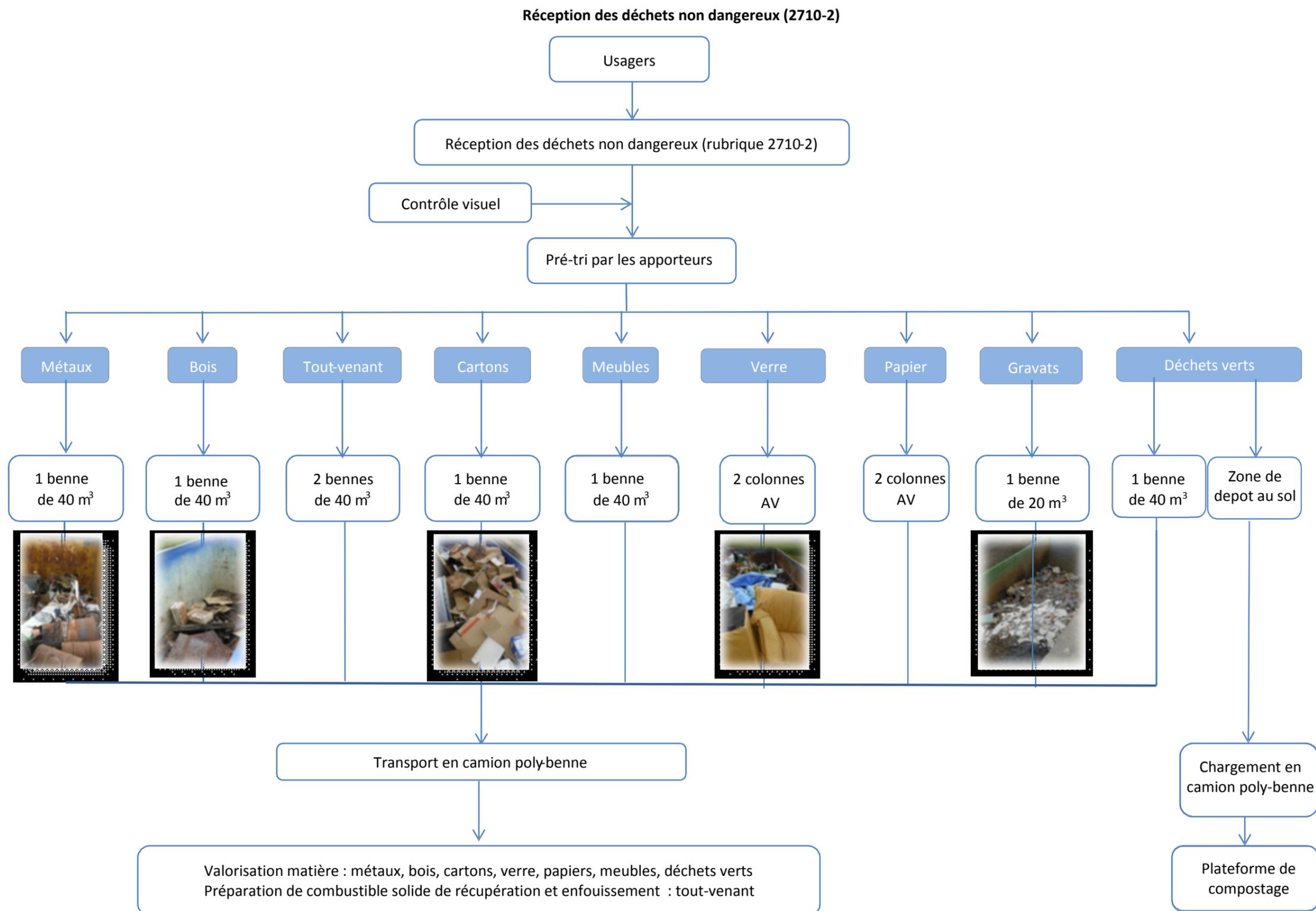


Figure 9 : Synoptiques de l'activité de déchèterie – déchets dangereux



5.2.2. Caractéristique des bâtiments

Les caractéristiques des bâtiments sont présentées ci-dessous :

- local gardien en béton

Tableau 2 : Caractéristiques du local gardien

Local gardien	
Fonction	Accueil des usagers, sanitaires, bureaux
Surface Hors Œuvre Nette	19,5 m ²
Ossature	béton
Charpente	bois
Couverture	tuiles
Façade	Béton Habillage par bardage bois proposé en option
Hauteur des façades	2,80 m
Sol	Dalle béton

- containers DMS, D3E et recyclerie : ces containers maritimes aux normes en vigueur sont localisés sous le quai haut dans deux zones distinctes de 30 m² chacune. Le local DMS sera équipé des contenants et rétentions adaptés aux déchets collectés. Par ailleurs il sera équipé d'une ventilation et d'un éclairage ATEX.

5.2.3. Description des équipements / engins

✓ **Equipements généraux :**

Les équipements généraux sont :

- un haut de quai constitué de 8 quais avec bennes,
- des containers maritimes permettant de stocker les DMS et DEEE sur le haut de quai,
- un container maritime destiné à la recyclerie,
- un bas de quai destiné à une circulation des poids lourds (rotation des enlèvements),
- des équipements de collecte, de traitement et de régulation des eaux de ruissellement,
- une clôture et un portail,
- un local gardien.

Tous les équipements seront conformes à la réglementation en vigueur.

✓ **Equipements spécifiques :**

La gestion des déchets verts déposés au sol nécessite l'utilisation d'un engin de type chargeur pour relever les tas.

5.2.4. Procédures d'entrée / sortie

✓ Réception des déchets en haut de quai avec benne

L'accès au site n'est contraint par aucune exigence territoriale.

L'accès de la déchèterie sera limité aux :

- véhicules de tourisme seuls ou attelés d'une remorque à un seul essieu,
- fourgonnettes type express,
- véhicules d'un PTAC maximum non attelés de 3,5 T.

Un contrôle de la qualité du déchet entrant sera réalisé. Les déchets seront ensuite orientés vers les bennes à quai en fonction de leur nature par le gardien.

Les déchets dangereux seront stockés dans des box dans un container spécifique situé en haut de quai. Ils seront triés et séparés selon le risque présenté par ces déchets (incendie, explosion). Ce container maritime respectera la réglementation spécifique à ce type d'installation notamment la mise en œuvre de rétention (limitation des risques de pollution de sol) et l'installation d'une ventilation (réduction des risques d'explosion).

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) seront stockés dans un container maritime spécifique. Une zone de dépôt au sol des gros équipements (frigos...) attenante au container sera également aménagée. Chaque type de déchet sera stocké dans un contenant spécifique : caisses grillagées (écrans et PAM) ou en vrac (GEM).

Les huiles usagées seront stockées dans une cuve enterrée située en base de rampe de sortie du quai haut. Elle sera constituée d'une double peau avec système de vidange par pompage. Elle sera munie d'une jauge et d'une alarme de détection des fuites.

✓ Réception des déchets verts en bas de quai

En cas d'afflux import de déchets verts, ces derniers seront déposés au sol au droit d'une plateforme béton dédiée. Avant d'accéder à cette zone de dépôt, les usagers passeront par le haut de quai pour présenter au préalable leur chargement au gardien. Le gardien les orientera soit vers le quai dédié à la collecte des déchets verts soit vers la plateforme de dépôt au sol.

✓ Chargement et expédition des déchets

Une fois regroupés, les déchets seront ensuite transportés dans des véhicules adaptés (poly-bennes, semi-remorques, ...) pour rejoindre :

- un centre de transfert plus important si l'optimisation des flux le nécessite,
- un site de valorisation ou de traitement lorsque les chargements sont complets.

Les différentes filières d'expédition suivant les matériaux considérés sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Filières de revalorisation ou d'élimination des déchets

Nature des déchets	Valorisation/élimination
Métaux	Valorisation matière
Bois	Valorisation matière
Cartons/papier	Valorisation matière
Verre	Valorisation matière
Gravats	Valorisation matière
Papier	Valorisation matière
Déchets verts	Valorisation matière
Tout-venant	CSR et Enfouissement
Meubles	Valorisation matière
Huiles usagées	Valorisation matière
DEEE	Valorisation matière
DMS	Élimination avec valorisation énergétique

L'ensemble des flux collectés sera pesé par les différents prestataires de collecte et de traitement (hors site). Des bons d'enlèvement seront remis au gardien pour chaque rotation de benne.

5.2.5. Circulations

✓ **Accès et circulations**

L'accès au site se fera depuis le giratoire aménagé sur la RD 932.

L'entrée et la sortie des usagers seront distinctement séparées afin d'améliorer la fluidité du trafic sur la déchèterie.

Le quai haut est conçu pour fluidifier les circulations et faciliter les manœuvres des véhicules des usagers notamment ceux équipés de remorques. Afin de ne pas contraindre les circulations, le quai haut comprendra une voie de stationnement face aux armoires, une voie de circulation directe vers la plateforme de déchets verts, la voie de manœuvre d'accès aux quais en marche arrière, les aires de stationnement d'un véhicule avec remorque. En outre, la largeur du haut de quai permet de circuler lorsque des véhicules sont en stationnement pour déchargement.

L'accès à la plateforme de dépôt au sol des déchets verts se fera après passage par le quai haut.

Les véhicules d'exploitation accéderont jusqu'au portail d'entrée par la même voie que les usagers. Après le portail, deux voies d'accès parallèles seront créées séparées par une bordure centrale. La majorité des véhicules d'exploitation emprunteront cette même voie pour sortir du site. Néanmoins, compte-tenu des contraintes de manœuvre, une partie des véhicules d'enlèvement des bennes emprunteront la voie de sortie des usagers. Une signalisation routière adaptée sera mise en place afin d'éviter les risques d'accidents.

Le bas de quai est réservé aux prestataires d'enlèvement des bennes.

Notons qu'au niveau de la zone d'entrée, la voirie est dimensionnée de manière à permettre le retournement des véhicules en cas de fermeture du portail. Un marquage au sol de giratoire sera réalisé.

✓ **Trafic routier**

Le trafic routier induit par l'activité de la déchèterie est constitué :

- des usagers venant déposer les déchets, le trafic actuel est estimé à moins de 50 véhicules/jour en moyenne,
- des poids lourds pour les livraisons ou enlèvements des bennes, trafic estimé à environ 1 à 5 PL/jour (pour le site de Roquefort, les rotations d'enlèvement des bennes est d'environ 1 camion par jour).

Cet impact reste faible au regard du trafic déjà existant sur la route RD 932 d'accès au site, dont le trafic comptabilisé pour l'année 2015 est de 2 480 véhicules/jour. Ces données sont extraites des cartes établies par le département des Landes en février 2015.

5.2.6. *Effectifs et horaires de fonctionnement*

✓ **Effectifs :**

Les effectifs (en Equivalents Temps Pleins) prévus sur le site correspondent à la présence d'un agent de la CCLA, soit 0,75 ETP/semaine.

✓ **Horaires de fonctionnement :**

Le site sera ouvert selon les horaires suivants :

- Lundi de 14h à 18h,
- Mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- Samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

En dehors de ces horaires, les véhicules du prestataire de service en bas de quai pourront accéder au site.

5.2.7. *Signalisation du site*

La signalisation consistera en :

- une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation / manœuvre sur le quai haut et le quai bas,
- une signalisation verticale comprenant des panneaux de signalisation et de prévention pour le local DEEE et le local DMS, ainsi que des panneaux d'information générale,
- les panneaux pour chaque emplacement de benne avec logotype ADEME par catégorie de déchets,
- les panneaux signalisant le risque de chute.

Un panneau réglementaire sera disposé en entrée de la déchèterie, indiquant le maître d'ouvrage de la déchèterie, les horaires d'ouverture, les déchets acceptés ou refusés. Ce panneau sera de qualité routière.

5.3. Gestion des eaux

5.3.1. Réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Actuellement, le site n'est pas encore desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable. Il a été engagé des démarches auprès du SINEL afin de faire viabiliser la parcelle dans l'objectif d'une mise en service du réseau au plus tard à la date de mise en service de l'installation.

Un réseau interne sera installé permettant d'alimenter les installations suivantes :

- le local gardien (douche, WC et lavabo),
- un robinet extérieur situé en quai haut et destiné aux usagers,
- un robinet situé en quai bas permettant le nettoyage des quais.

5.3.2. Défense incendie

Aucun dispositif de défense incendie n'est actuellement présent à proximité du site. Des démarches ont été engagées auprès du SINEL afin de faire installer une borne incendie en entrée de site dans la zone d'espaces verts située à l'angle des deux portails. Elle sera située à moins de 200 mètres de tout point de la déchèterie.

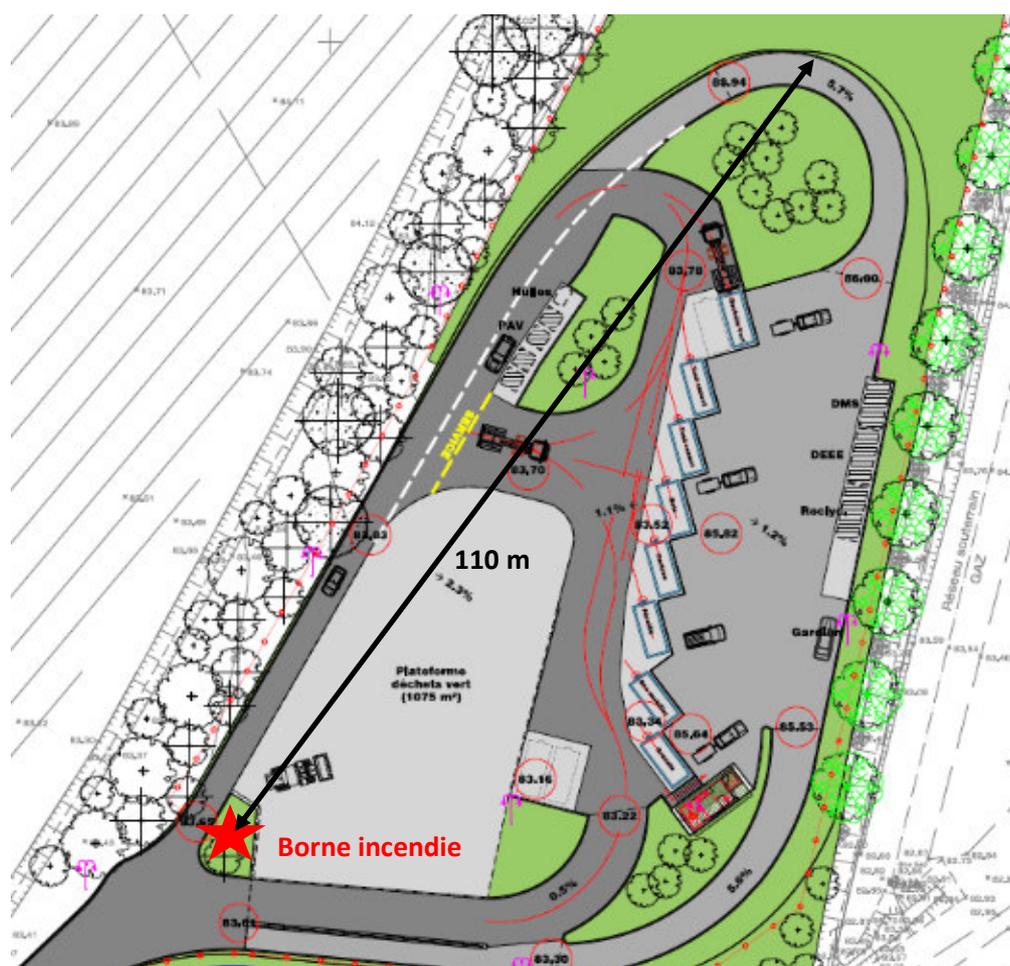


Figure 11 : Implantation de la borne incendie demandée au SINEL

5.3.3. Réseaux Eaux Usées

Actuellement, le site n'est pas raccordé sur le réseau public d'assainissement des eaux usées. Il a été engagé des démarches auprès du SINEL afin de faire viabiliser la parcelle dans l'objectif d'une mise en service du réseau au plus tard à la date de mise en service de l'installation.

Les eaux usées seront générées par les sanitaires du local gardien.

5.3.4. Réseaux Eaux Pluviales

5.3.4.1. Principe de gestion

Le réseau d'eaux pluviales de la déchèterie récoltera l'ensemble des eaux issues des précipitations et des éventuels arrosages (incendie, lavage...), par l'intermédiaire de regards avaloirs et de caniveaux grilles.

Le réseau dirigera les eaux pluviales vers le bassin des eaux pluviales qui tamponnera le rejet au milieu naturel. Ce bassin sera précédé d'une unité de prétraitement (déboureur-séparateur d'hydrocarbures) et d'une vanne d'arrêt, de type vanne guillotine. La vanne d'arrêt sera située en aval du bassin des eaux pluviales. Ce bassin sera étanché et permettra de confiner les eaux de ruissellement potentiellement polluées suite à un incident ou les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie.

Il est proposé en option une valorisation des eaux stockées dans le bassin de régulation pour l'arrosage des espaces verts du site.

5.3.4.2. Ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales

Le réseau des eaux pluviales de la déchèterie sera composé des éléments suivants :

- regards de contrôle préfabriqués,
- avaloirs en béton préfabriqués avec grille fonte série lourde sur voirie,
- canalisations pour réseau EP des voiries (dimensionnées sur la base des surfaces imperméabilisées quai haut et quai bas),
- collecteur vers le déboureur-séparateur puis le bassin tampon et en sortie vers le fossé extérieur ou par valorisation en eau d'arrosage des espaces verts (option).

5.3.4.3. Déboureur-séparateur d'hydrocarbures

Les eaux de ruissellement des voiries potentiellement chargées en hydrocarbures et en huiles, après collecte dans le réseau interne décrit ci-avant, seront prétraitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin tampon et ensuite au milieu naturel (fossé en bordure de la RD 932).

Il sera de classe 1, conformément à la norme NF EN 858 (rejet en hydrocarbures au milieu naturel inférieur ou égal à 5 mg/l), et dimensionné de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté du 26 mars 2012 (art. 35 c) :

- Matières En Suspension totales (MEST) : 100 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

Le déboureur – séparateur aura une capacité de débit traité de 90 l/s, soit une taille nominale TN100.

Un by-pass permettra d'évacuer les effluents en cas d'évènement pluvieux exceptionnel tout en ayant collecté et traité le premier flot (le plus chargé en polluants issus du lessivage des sols). Ce by-pass est placé en amont de l'ouvrage, et dimensionné pour pouvoir évacuer un évènement décennal.

La note de dimensionnement de l'ouvrage est présentée en annexe B.

5.3.4.4. Bassin tampon

Selon la note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques présentée en annexe B, le bassin de régulation aura une capacité de stockage de 250 m³ pour un débit de rejet de 2,18 l/s (3 l/s/ha). Un dispositif d'ajutage sera installé en sortie de bassin de manière à réguler le débit de sortie.

En sortie du bassin, un ouvrage de régulation sera positionné dans un regard. Il permettra le contrôle de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel et le confinement des eaux dans le bassin en cas de déversement accidentel ou d'intervention des pompiers (vanne guillotine).

Le bassin disposera en outre d'une réserve « morte » d'environ 30 cm sous le niveau d'exutoire permettant de disposer d'une zone de décantation.

Ce bassin sera étanche, clôturé avec un accès par un portillon.

Le risque de noyade sera signalé par un panneau et une bouée sera mise en place.

5.3.4.5. Rétention des eaux d'extinction incendie

Le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux consécutives à une extinction d'un incendie est de 120 m³ (cf. annexe B).

Cette rétention est prévue dans le bassin tampon en aval de l'installation.

Après contrôle, en cas d'impossibilité de rejeter ces eaux au milieu naturel, ces eaux polluées seront pompées et évacuées vers une filière agréée.

5.3.5. Principe de gestion des eaux générées sur le site

Le synoptique de la gestion des eaux est présenté ci-après :

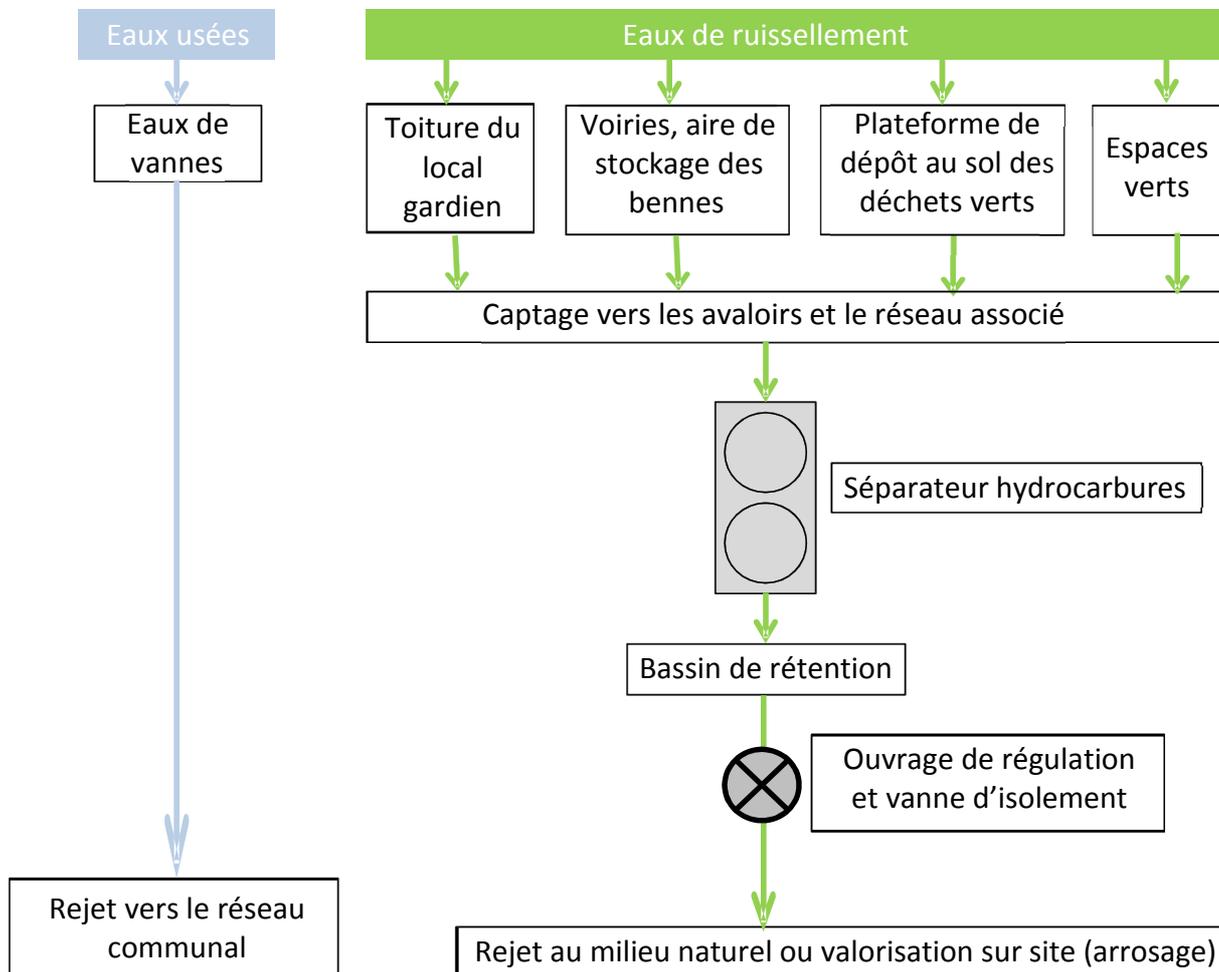


Figure 12 : Synoptique de la gestion des eaux de la déchèterie

5.4. Nature et volume des matériaux admis sur le site

5.4.1. Tonnages de déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort

Le tableau ci-dessous récapitule les tonnages des déchets collectés annuellement sur la déchèterie de Roquefort entre 2010 et 2015.

Année	Bois	Métaux	Tout-venant	Déchets verts	Cartons	DDS	Huiles usagées
2010	112,66 t	159,75 t	238,28 t	768,48 t	54,10 t		
2011	101,69 t	161,76 t	279,20 t	755,74 t	50,08 t		
2012	168,00 t	132,46 t	282,28 t	891,62 t	51,50 t		
2013	73,00 t	116,70 t	274,30 t	1013,12 t	46,72 t		
2014	413,32 t	125,52 t	293,50 t	1064,24 t	50,36 t	9,35 t	4,49 t
2015	434,74 t	137,80 t	316,28 t	992,74 t	54,90 t		
Moyenne annuelle	217,23 t	138,99 t	280,64 t	914,32 t	51,28 t		

Tableau 4 : Tonnage des déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort entre 2010 et 2015 (Source : bilan des tonnages de déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort entre 2010 et 2015 – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac)

Selon les données transmises par la CCLA concernant les tonnages de déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort, il peut être fait le constat suivant :

- La collecte du bois est en forte augmentation depuis 2 ans ; les tonnages de bois collecté ont été multipliés par 3,8 entre 2010 et 2015 ;
- La collecte des déchets verts a également légèrement augmenté (+29 % entre 2010 et 2015) avec des années au cours desquelles les apports ont été relativement importants (supérieures à 1 000 tonnes) ;
- La collecte du tout-venant présente une légère hausse depuis 2013 (environ 7 %/an) bien qu'elle ait été relativement stable entre 2011 et 2014 ;
- La collecte des métaux est relativement stable depuis 2012 avec quelques variations annuelles.
- La collecte des cartons est relativement stable.

En outre, la collecte des déchets verts et de bois présentent une importante variabilité dans l'année comme le montrent les courbes bleues du graphique ci-dessous. La collecte des déchets de cartons, tout-venant et métaux reste relativement constante dans l'année.

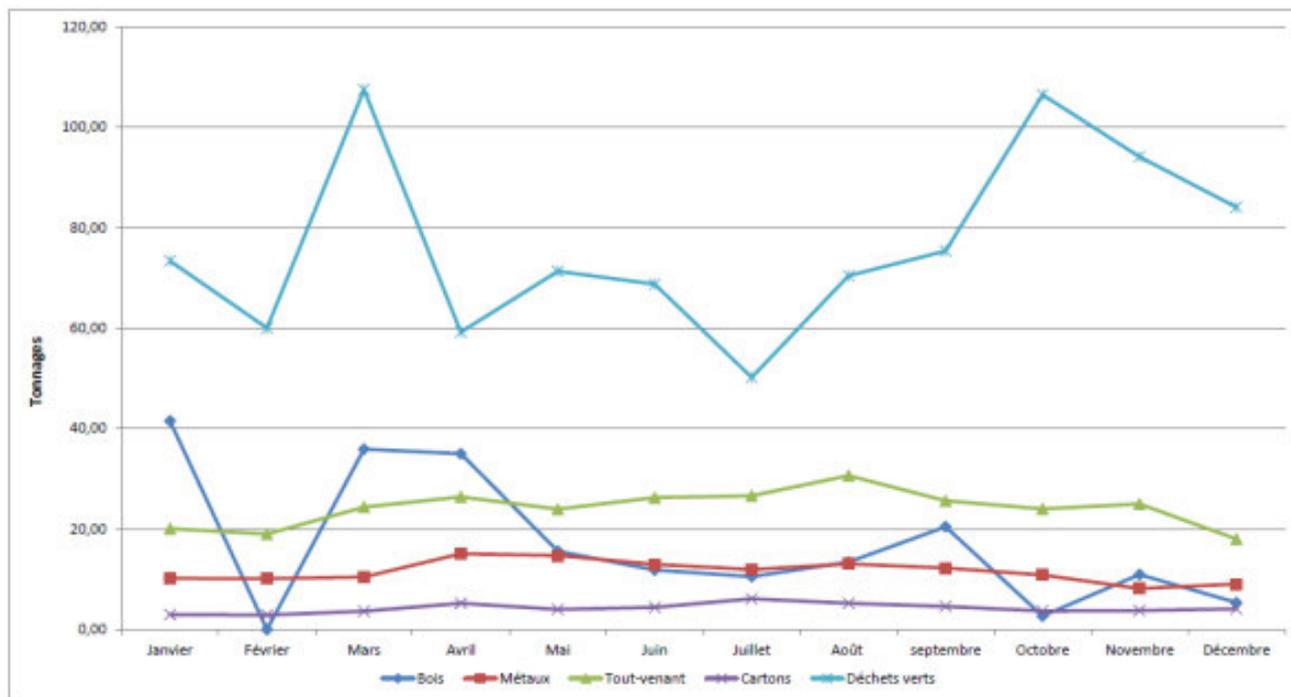


Figure 13 : Evolution mensuelle dans les tonnages des déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort (Source : bilan des tonnages de déchets collectés sur la déchèterie de Roquefort entre 2010 et 2015 – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac)

Les deux pics d'apport de déchets verts des mois de mars et d'octobre tels qu'identifiés sur le graphique ci-dessus concernent une quantité d'environ 110 tonnes, soit environ 785 m³ (densité de 0,14 t/m³). Afin de ne pas engendrer de fermentation des déchets sur le site, les déchets verts sont enlevés régulièrement, au maximum toutes les semaines. En période de pointe, le volume de déchets verts présent sur site représente environ 200 m³. En supposant une augmentation de 25 % des apports en période de pointe, le volume des déchets verts présents sur site ne dépassera pas 20 m³.

Afin d'éviter la fermentation des déchets verts, ces derniers sont enlevés de façon hebdomadaire. Ainsi, pendant les périodes de forte affluence, la quantité de déchets verts présents dans la déchèterie (benne + dépôt au sol) ne devrait pas excéder 250 m³.

5.4.2. Bilan des déchets susceptibles d'être présents dans l'installation

Les déchets seront stockés sur différentes zones distinctes :

- les bennes à quai,
- les locaux et containers spécifiques,
- la zone de dépôt au sol des déchets verts.

Tableau 5 : Volumes maximum stockés sur le site

Types de déchets	Volume maximal stocké	
Déchets non dangereux		
Métaux	1 benne de 40 m ³	300 m ³
Bois	1 benne de 40 m ³	
Déchets verts	1 benne de 40 m ³	
Tout venant	2 bennes de 40 m ³	
Cartons	1 benne de 40 m ³	
Meubles	1 benne de 40 m ³	
Gravats	1 benne de 20 m ³	
Verre	2 PAV de 5 m ³	20 m ³
Papier	2 PAV de 5 m ³	
Déchets verts au sol	Dépôt au sol	250 m ³ en période de pointe
Total		570 m³

Types de déchets	Volume maximal stocké	
Déchets dangereux		
DEEE	Local de 30 m ³	1 t
DMS	Local de 30 m ³	1 t
Huiles minérales usagées	1 container de 2 000 litres	1,8 t
Total		3,8 t

Note : Ces données fournies par l'exploitant tiennent compte, pour chaque catégorie de déchets :

- des tonnages annuels réceptionnés,
- des densités moyennes généralement constatées,
- des modes de fonctionnement dégradés tels que les aléas du transport ou de l'exutoire,
- du mode de stockage.

Le mode d'exploitation, et notamment la fréquence d'enlèvement des déchets verts en dépôt au sol, sera réalisé de telle sorte que les volumes de déchets non dangereux présents sur site n'excèdent pas 600 m³ (seuil rubrique 2710-2).

6. Classement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

Tableau 6 : Classement ICPE de l'installation

N° rubrique	Libellé	Capacité de l'installation	Régime
2710-2	Collecte de déchets apportés par le producteur initial Collecte de déchets non dangereux : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	Quantité maximum en simultanée présente : 570 m³	E
2710-1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial Collecte de déchets dangereux : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 t et inférieur à 7 tonnes	Quantité maximum en simultanée présente : 3,8 t	DC



7. Dossier des plans réglementaires

7.1. Plan de situation au 1 / 25 000ème

Le plan de situation de la déchèterie, sur fond IGN au 1 / 25 000^{ème} est présenté ci-après.



LEGENDE

- Limite du projet
- - - Rayon de 1 km
- - - Limite administrative

Echelle : 1/25 000



Aménagement de la déchèterie
communautaire d'Arue (40)

Plan de situation



Agence Ouest - Sud-Ouest
Parc technologique Europarc
19 avenue Léonard de Vinci
33600 PESSAC
Tél : 05.57.26.02.80
Fax : 05.57.26.80.13

A	08.08.16	NA	JP	
Rév.	Date	Auteur	Visé	Désignation
Type de document : A4			Identification : AQUP160007	
Partie : 1/1			Fichier : Dessin_Arue.dgn	



7.2. Plan des abords au 1 / 2 500^{ème}

Le plan des abords au 1 / 2 500^{ème}, présente l'occupation du sol aux abords du site d'implantation, dans un rayon au moins égal à 100 m.



Fond de plan : Géoportail

LEGENDE

- Limite du projet
- - - Rayon de 100 mètres
- Limite cadastrale

Echelle : 1/2 500
 0 25 50 m

Aménagement de la déchèterie communautaire d'Arue (40)

Plan des abords



Agence Ouest - Sud-Ouest
 Parc technologique Europarc
 19 avenue Léonard de Vinci
 33600 PESSAC
 Tél : 05.57.26.02.80
 Fax : 05.57.26.80.13

A	08.08.16	NA	JP	
Rév.	Date	Auteur	Visé	Désignation
Type de document : A4		Identification : AQUP160007		
Partie : 1/1		Fichier : Dessin_Arue.dgn		



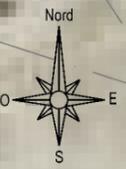
7.3. Plan d'ensemble

Le plan d'ensemble au 1 / 200^{ème}, présente le plan de masse de la future installation, ainsi que, jusqu'à une distance de 35 m des limites du site, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

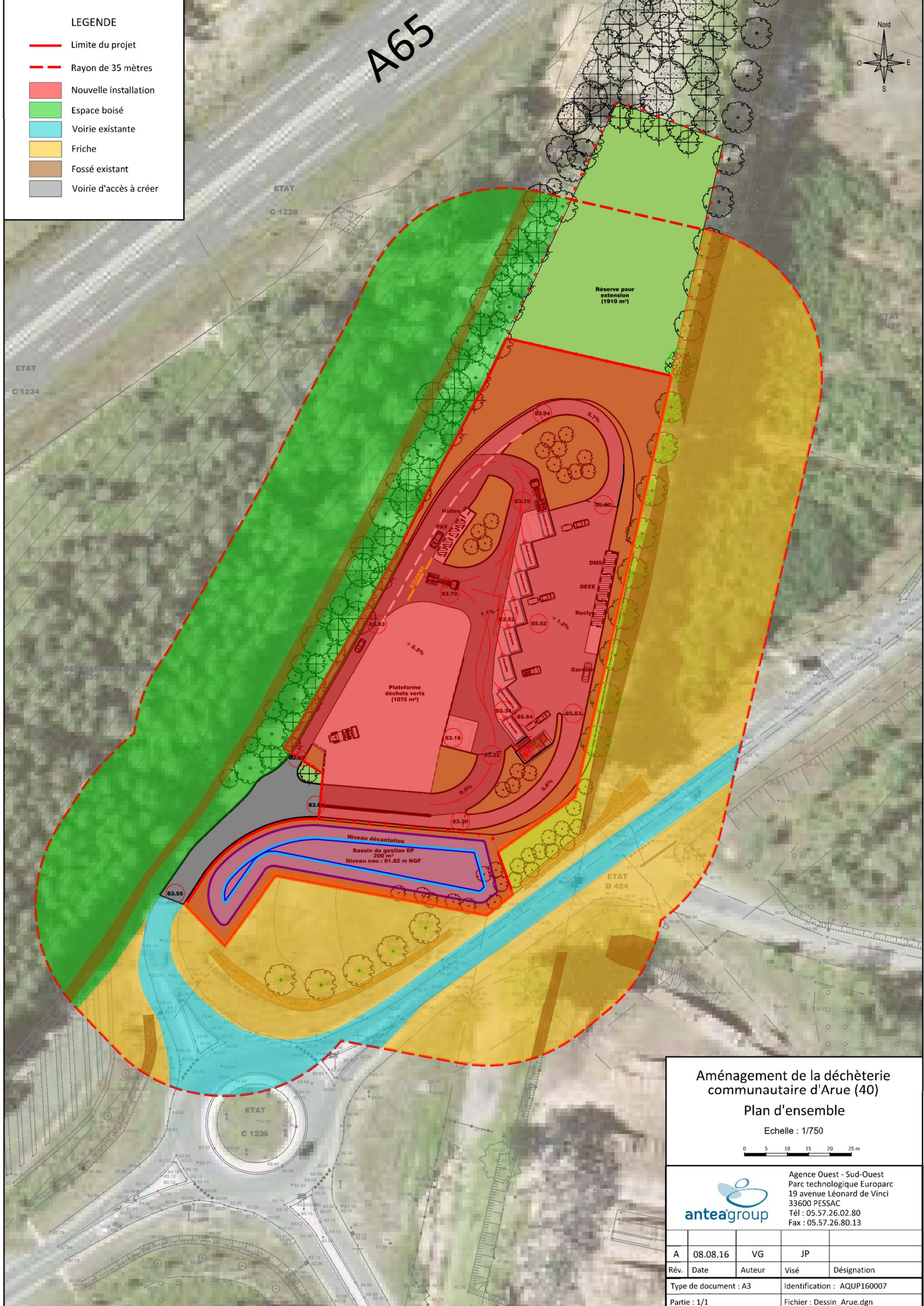
Pour des raisons pratiques, et ce conformément à l'article R.512-6 I 3° du Code de l'Environnement, nous demandons la possibilité de déroger à l'échelle réglementaire en fournissant un plan au 1/750^{ème}.

LEGENDE

- Limite du projet
- - - Rayon de 35 mètres
- Nouvelle installation
- Espace boisé
- Voirie existante
- Friche
- Fossé existant
- Voirie d'accès à créer



A65



Aménagement de la déchèterie communautaire d'Arue (40)
Plan d'ensemble

Echelle : 1/750



Agence Ouest - Sud-Ouest
Parc technologique Europarc
19 avenue Léonard de Vinci
33600 PESSAC
Tél : 05.57.26.02.80
Fax : 05.57.26.80.13

A	08.08.16	VG	JP	
Rév.	Date	Auteur	Visé	Désignation
Type de document : A3			Identification : AQUP160007	
Partie : 1/1			Fichier : Dessin_Arue.dgn	

8. Capacités techniques et financières de la collectivité

8.1. Capacités techniques de la collectivité

La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac est administrée par 45 élus représentant les 27 communes adhérentes au prorata de la population de chacune. Elle emploie 120 agents y compris le centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

La communauté de Communes assure le ramassage des déchets et le traitement des ordures ménagères est confié au SICTOM DU MARSAN. La collecte des déchets est réalisée par des prestataires de service.

L'exploitation en haut de quai est réalisée par un agent titulaire employé par la Communauté de Communes.

Les déchets sont aujourd'hui traités dans les installations des différents prestataires ou de leurs partenaires privilégiés. On peut notamment citer à titre indicatif :

Tableau 7 : Prestataires en charge du traitement des déchets collectés sur la déchèterie

Nature des déchets	Prestataire en charge du traitement
Déchets verts	SYDEC
Gravats	ROY TP
Eco-mobilier	Véolia
Tout-venant	SIETOM de Chalosse, CLDTI et SITA
Bois	EGGER et SEOSSE
Ferraille	AFM
Cartons	CLVM
Verre	BSN
DMS	CHIMIREC DARGELOS
Recyclerie	Landes-Partage
Huiles usagées	CHIMIREC DARGELOS

8.2. Capacités financières de la collectivité

Les chiffres clés sont présentés dans le tableau ci-après. Un extrait du compte administratif pour le budget ordures ménagères de 2015 est présenté en annexe C.

Tableau 8 : Budget de la collectivité relatif à l'exploitation de la déchèterie de Roquefort

	2013	2014	2015
Dépenses	173 799,02	120 577,89	177 967,60

9. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Le PLU de la commune d'Arue a été approuvé par délibération du SIVU le 23 juillet 2012.

Le terrain destiné à l'aménagement de la future déchèterie est situé en zone 1 AUJ « destinée à l'extension de la Zone d'Activités Economiques sous la forme d'opérations organisées. ».

A noter que la parcelle boisée située en limite Ouest est classée en zone N et constitue un espace naturel à protéger. Les terrains du projet ne sont pas grevés d'une servitude d'utilité publique.

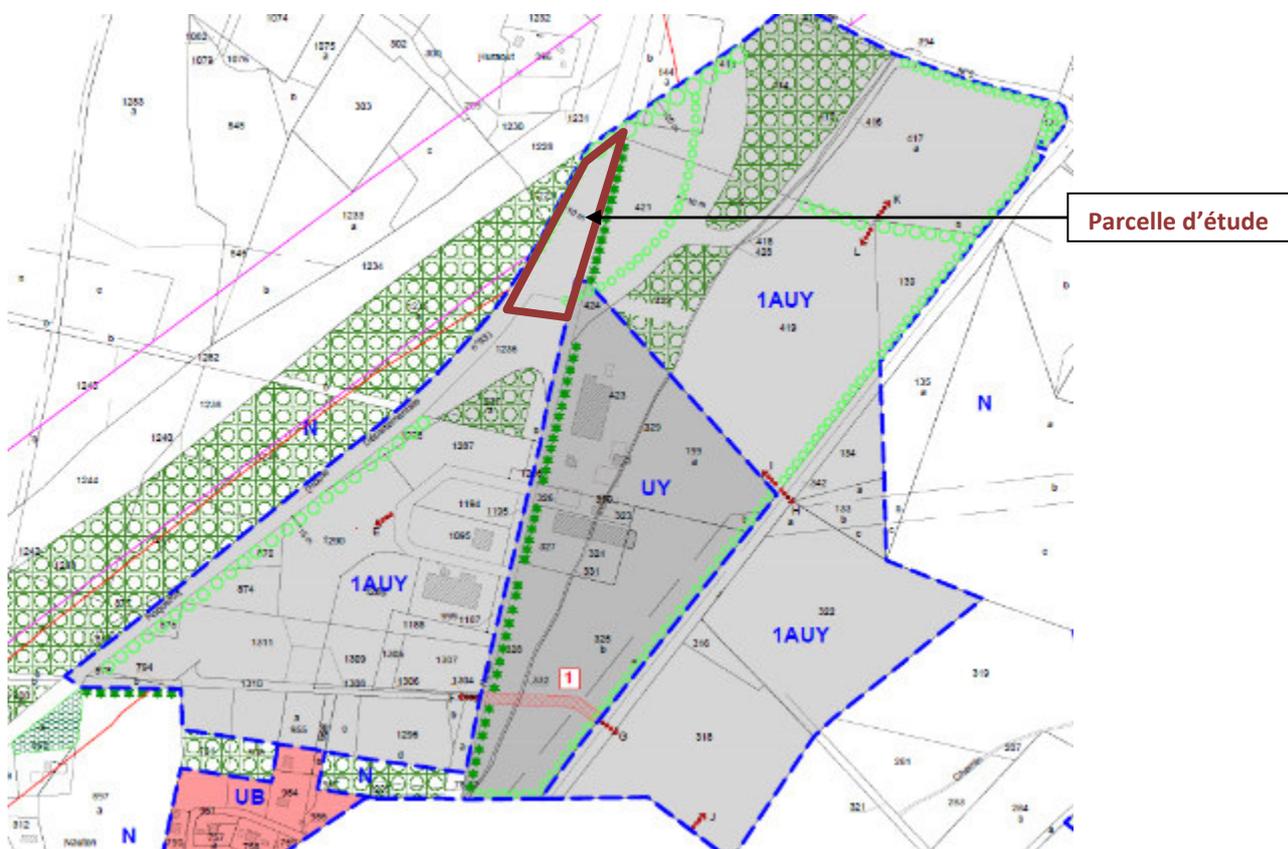


Figure 17 : Zonage du PLU de la commune d'Arue au droit de la parcelle d'étude

Les principales contraintes réglementaires émanant de la zone 1 AUJ sont rappelées ci-dessous. Seuls les articles concernés par le projet sont repris.



Tableau 9 : Conformité du projet avec les dispositions d'urbanisme

Article du règlement d'urbanisme	Prescriptions réglementaires	Compatibilité du projet
Art. 1AUY 1 : occupations et utilisations du sol interdit	1.5 - Les dépôts de déchets, à l'exception des dépôts temporaires organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination.	L'aménagement d'une déchèterie est compatible avec cet article
Art. 1AUY 2 : occupations et utilisations soumises à des conditions particulières	2.8 - Les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 m ² d'une hauteur (dans le cas d'exhaussement) ou profondeur (dans le cas d'affouillement) excédant 2 m à condition qu'ils soient liés à des occupations du sol autorisés dans la zone.	L'aménagement du quai haut va conduire à un exhaussement de la zone supérieur à 2 m. Cependant, cet exhaussement est intrinsèquement lié à l'exploitation de la future déchèterie
Art. 1AUY 3 : conditions d'accès et de desserte par les voies publiques	3.1 - Pour être constructible, une unité foncière doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée. 3.2 - Une unité foncière faisant l'objet d'une opération de construction ne pourra avoir plus d'un accès sur la voie publique à moins que le constructeur n'apporte la preuve d'une nécessité technique. 3.3 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans toute la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale. 3.4 - Aucun nouvel accès individuel ne sera créé le long de la RD932 et de la RD932N. 3.5 - Les voies publiques ou privées devront correspondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.	Le site sera desservi par la voie d'accès en attente créée depuis le rond-point existant situé sur la RD 932. L'entrée et la sortie des véhicules se feront depuis cet unique accès. Les voiries de circulation des véhicules sont dimensionnées pour tenir compte de la fréquentation des véhicules (véhicules légers et poids-lourds) et des girations. En outre, les voiries seront toutes accessibles aux véhicules de secours.
Art. 1AUY 4 : desserte par les réseaux publics	<u>Eau potable :</u> 4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. <u>Assainissement – Eaux usées :</u> 4.2 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. 4.3 - En l'absence de réseau public ou en attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'assainissement non collectif. Les projets devront contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif au regard de la topographie, de la taille et de la nature du sol de la parcelle et de la taille de la construction (nombre d'équivalents/habitant). Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation. Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité. 4.4 - Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra éventuellement demander un prétraitement.	Le local gardien sera raccordé sur le réseau public AEP. La conduite d'alimentation sera dimensionnée au regard des besoins en eau du site. Un dispositif anti-retour sera mis en œuvre au niveau du compteur d'eau à installer en limite de propriété. Les démarches de viabilisation de la parcelle ont été entreprises auprès du SINEL. Seules les eaux issues du local gardien sont concernées (lavabo, douche et WC). En effet, en cas de lavage des voiries, les eaux seront collectées dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales. Les démarches de raccordement de la parcelle au réseau d'assainissement public ont été entreprises auprès du SINEL



Article du règlement d'urbanisme	Prescriptions réglementaires	Compatibilité du projet
	<p><u>Assainissement – Eaux pluviales :</u></p> <p>4.5 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau qui pourra demander un prétraitement, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement.</p>	<p>S'agissant d'eaux potentiellement contaminées par les activités, les eaux pluviales doivent être traitées avant restitution au milieu naturel par passage dans un débouilleur/séparateur d'hydrocarbures. L'infiltration directe sur les terrains d'assiette ne peut être envisagée.</p> <p>Le bassin de rétention a été dimensionné selon un débit de fuite spécifique, compatible avec le débit naturel du bassin versant.</p>
Art. 1AUY 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En l'absence d'indications graphiques contraires, les constructions devront s'implanter comme suit :</p> <p>6.1 - <u>Par rapport à l'A 65</u> : Les constructions devront s'implanter à 50 m minimum en retrait par rapport à l'axe de la voie</p> <p>6.2 - <u>Par rapport à la RD 932</u>, les constructions devront être implantées obligatoirement à l'alignement déterminé par un retrait de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 932. Ce retrait détermine une emprise collective publique de 15 mètres qui sera obligatoirement plantée et engazonnée conformément aux prescriptions de l'article 13.</p> <p>6.3 - <u>Par rapport à la RD 932N</u> : les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait par rapport à l'axe de la RD 932N. Ce retrait détermine une emprise collective publique de 10 mètres qui sera obligatoirement engazonnée conformément aux prescriptions de l'article 13.</p>	<p>Les équipements constitutifs de la déchèterie, et notamment le local gardien, ont été disposés de manière à tenir compte de ces contraintes d'aménagement.</p>
Art. 1AUY 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagements	<p><u>Projet architectural :</u></p> <p>Le projet architectural devra prendre en compte avec précision les éléments visuels dominants de l'environnement (constructions, arbres existants, topographie du terrain, ...) afin de favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement.</p>	<p>Afin de favoriser l'intégration paysagère de l'installation, les espaces limitrophes seront traités en engazonnement et des plantations seront effectuées le long des clôtures.</p> <p>En outre, il a été proposé en option la mise en place d'un bardage bois sur le local gardien.</p>
	<p><u>Clôtures :</u></p> <p><u>a. Clôtures sur emprises et voies publiques</u></p> <p>Les clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois, lorsqu'elles seront nécessaires, elles seront composées de panneaux à mailles métalliques soudées sur poteaux métalliques assortis (de teinte gris - RAL souris 7031), elles ne devront pas dépasser 2,50 m de hauteur. En façade sur l'emprise paysagère publique située au bord de la RD 932 la clôture sera implantée en alignement des bâtiments. A l'entrée de chaque lot, un muret sera réalisé pour intégrer les coffrets de branchements électricité, gaz, téléphone le cas échéant, une boîte aux lettres ainsi qu'une enseigne de dimension maximum 20 cm x 80 cm. Les portails seront réalisés avec des barreaudages métalliques de forme simple, leur hauteur sera identique à la hauteur de clôture choisie.</p> <p><u>b. Clôtures sur limites séparatives</u></p> <p>Les clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois lorsqu'elles seront nécessaires, elles seront obligatoirement composées de grillages ou treillages métalliques plastifiés de teinte verte - RAL 6011 sur poteaux ou profils en fer T et U, elles ne devront pas dépasser 2,50 m de hauteur ; les poteaux en bois ou béton sont interdits. Les clôtures pleines sont strictement interdites quelle que soit leur hauteur. Les clôtures seront doublées d'une haie, conformément aux prescriptions de l'article 13.</p> <p>=> Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt</p> <p>11.7 - Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage ne devront pas être réalisés à partir de végétaux secs et inflammables.</p>	<p>Une clôture de 2 mètres de haut sera mise en place sur la périphérie du site. Les caractéristiques des équipements (clôtures et portails) seront conformes au présent règlement d'urbanisme. En outre, les clôtures seront associées à une haie végétale conformément au PLU.</p> <p>Les équipements et végétaux retenus répondront aux critères liés au risque feu de forêt.</p>
Art. 1AUY 13 : Espaces libres et plantations	<p>Le traitement des espaces libres et des plantations sera réalisé conformément aux règles et recommandations suivantes :</p> <p>13.1 - Espaces collectifs publics :</p>	<p>L'aménagement de l'installation est conçu de manière à prendre en compte les contraintes réglementaires du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none">• bande paysagère de 20 m d'emprise le long de l'A65,



Article du règlement d'urbanisme	Prescriptions réglementaires	Compatibilité du projet
	<p>L'occupation du sol des espaces collectifs ou publics devra comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">• La bande paysagère de 20 m d'emprise le long de l'A65. Cette bande sera engazonnée et plantée sous la forme d'un écran boisé avec des arbres et arbustes d'essences indigènes aux formes naturelles.• La bande paysagère de 10 m d'emprise le long de l'ancien tracé de la RD932. Cette bande sera engazonnée et plantée sous la forme d'un rideau boisé avec des arbres d'essences locales aux formes naturelles.• Les plantations d'alignement le long du nouveau tracé de la RD 932 : Ces plantations correspondant à des arbres de haute tige d'essences locales (platanes...) seront réalisées au pied du talus de la nouvelle infrastructure et implantées en quinconce par rapport aux plantations existantes situées en haut du talus.• La bande paysagère de 15 m d'emprise le long de la RD 932. Cette bande sera engazonnée et plantée sous la forme d'un filtre boisé avec des arbres et arbustes indigènes aux formes naturelles (pins, chênes...).• Le retrait de 12 m que doivent respecter les constructions par rapport aux limites séparatives jouxtant l'espace boisé soumis à un risque de feu de forêt situé à l'Est devra être engazonné et planté de feuillus peu combustibles ni inflammables sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.• La bande paysagère de 10 m d'emprise le long de la RD 932N. Cette bande sera simplement engazonnée.• Les platanes existants le long de l'ancien tracé de la RD 932N seront obligatoirement conservés et renouvelés. <p>13.2 - Les espaces privatifs : Les limites parcellaires seront obligatoirement plantées de chaque côté de la clôture sous la forme de haie champêtre, irrégulièrement boisée, avec des arbustes d'essences indigènes aux formes naturelles. Pour les lots situés le long de la voie interne, la bande de terrain comprise entre la limite de l'emprise publique et le bâtiment sera traitée sous la forme d'un espace de représentation engazonné et planté (arbres et arbustes d'essences locales).</p> <p>13.3 - Des rideaux de végétation (essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.</p> <p>13.4 - Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie et à l'article L.322-3 du Code Forestier, il sera obligatoirement procédé au débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.</p>	<ul style="list-style-type: none">• bande paysagère de 15 m d'emprise le long de la RD 932,• retrait de 12 m que doivent respecter les constructions par rapport aux limites séparatives jouxtant l'espace boisé soumis à un risque de feu de forêt,• conservation des platanes existants le long de l'ancien tracé de la RD 932N,• plantation de haies champêtres de chaque côté de la clôture,• rideau de végétation afin de masquer les aires de stockage et les dépôts,• débroussaillage dans un rayon de 50 mètres aux abords de la zone des travaux. <p>Les espèces végétales plantées comprendront des essences locales peu consommatrices en eau et respecteront les prescriptions du présent document d'urbanisme.</p>



10. Etude du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

La présente demande d'enregistrement est motivée par le régime d'enregistrement de l'installation selon la rubrique 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte des déchets non dangereux.

Le tableau en pages suivantes présente les mesures prises par l'exploitant pour respecter l'arrêté du 26/03/12 actuellement en vigueur, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.



Tableau 10 : Conformité de l'installation au regard de la réglementation ICPE

Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
Champs d'application	1	Objet du présent dossier de demande d'enregistrement
Chapitre I : Dispositions générales		
Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	2	Objet du présent dossier de demande d'enregistrement
Dossier "installation classée" L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	3	Objet du présent dossier de demande d'enregistrement
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	4	Sans objet
Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	5	L'installation ne se situe ni au-dessus ni en dessous de locaux occupés par des tiers (cf. plans réglementaires)
Envol de poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	6	Les voies de circulation interne et d'accès auront un revêtement en enrobé L'aire de dépôt au sol des déchets verts aura un revêtement en béton Les éventuels envols seront régulièrement ramassés.
Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	7	L'intégration paysagère du site est traitée dans le cadre du règlement d'urbanisme. Il est prévu des engazonnements et plantations le long des clôtures. L'ensemble des installations présentes sur le site sera régulièrement entretenu. La déchèterie (notamment les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	8	L'exploitation de la déchèterie est réalisée en régie. Un agent d'accueil sera présent sur site pendant les heures d'ouverture aux usagers. Ce gardien de déchèterie aura une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	9	La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée. Le matériel sera adapté.
Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	10	Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) sera identifié et signalé par des panneaux.
Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	11	Le gardien tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site. Les récipients contenant les déchets dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	12	Les zones de stockages des déchets (bennes, zone apports volontaires, zone DEEE, zone DMS) seront en béton. Les DMS seront stockés dans un container maritime dédié ventilé avec une rétention sous chaque pal box. La cuve à huiles sera située en extérieur. Elle sera de type double peau et équipée d'une alarme de détection des fuites.
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF en 13 501-1) : matériaux a2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	13	Les dispositions constructives des locaux de stockage de déchets respecteront l'intégralité de l'arrêté du 26/03/12 relatif au classement sous la rubrique 2710-2. Les documents justificatifs (fiches techniques des containers maritimes) seront joints au DOE des entreprises et gardés à disposition de l'inspection des installations classées.
Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	14	Les dispositions constructives des locaux de stockage de déchets respecteront l'intégralité de l'arrêté du 26/03/12 relatif au classement sous la rubrique 2710-2.



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	15	L'installation sera clôturée sur toute sa périphérie et équipée de portails d'accès qui seront fermés en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture et le type de déchets acceptés seront indiqués à l'entrée de l'installation par un panneau d'information.
Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	16	Les voiries seront dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation (structures, largeurs, girations...). Une signalisation routière sera mise en place au sein de l'installation précisant les limitations de vitesse (maximum 10 km/h), les sens de circulation... Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Le local gardien et les zones de stockage des DMS et DEEE permettent le passage de sauveteur équipé. Le quai haut de la déchèterie est équipé de butée de roue et de garde-corps pour éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	17	Les locaux DMS seront équipés d'une VMC. Pas de tiers proches.
Matériels utilisables en atmosphère explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	18	Les DMS seront stockés dans un local dédié conforme à la réglementation. (Eclairage ATEX, ventilation haute et basse, locaux fermés)
Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	19	Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et vérifiées. La mise en service de l'installation sera conditionnée par la fourniture d'un CONSUEL. Les équipements métalliques seront mis à la terre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	20	Les locaux DMS et DEEE seront équipés d'une détection incendie. Les équipements de détection seront contrôlés annuellement.



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
<p>Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal dn100 ou dn150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- D'extincteurs repartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	21	<p>Les services d'incendie et de secours pourront être contactés à partir du local gardien. Un plan du site avec les différents risques sera également affiché sur le site. Des démarches ont été entreprises auprès du SINEL afin de faire installer une borne incendie à l'entrée du site. Elle sera installée conformément aux exigences de l'arrêté et du SDIS.</p> <p>Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés et adaptés aux différents types de feux.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p>
<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	22	<p>L'exploitant tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra également à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p> <p>Ils seront régulièrement tenus à jour.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes.</p>
Section 4 : Exploitation		
<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	23	<p>Un " permis d'intervention " et en cas de nécessité un " permis de feu " seront établis et visés par une personne nommément désignée par l'exploitant, lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement.</p>
<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	24	<p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.</p>



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.		
Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	25	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés et entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.
Formation L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	26	L'exploitant a mis en place un plan de formation de son personnel.
Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	27	Le quai haut disposera d'un dispositif antichute comprenant un garde-corps réglementaire conforme à la Norme NFP 01-012. Le risque de chute sera signalé par des panneaux. Les murs de quai seront rehaussés d'environ 70 cm et complétés par des bavettes relevables de 60 cm afin de constituer un dispositif antichute pour les véhicules des usagers. La déchèterie disposera d'un éclairage suffisant en période nocturne (période hivernale). Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Zone de dépôt pour le réemploi L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	28	Le site disposera d'un conteneur recyclerie pour dépôt d'objets valorisables destinés au réemploi.



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
Section 5 : Stockages		
<p>Stockage rétention</p> <p>I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>	<p>29</p>	<p>Les DMS (déchets dangereux des ménages : piles, peinture, batteries...) seront stockés dans un local dédié sur rétention, positionné sous le haut de quai. En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront confinées dans le bassin de rétention étanche par fermeture de la vanne. Les eaux d'extinction seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>
Chapitre III : La ressource en eau		
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
<p>Prélèvement d'eau, forage Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	30	<p>Des démarches ont été entreprises auprès du SINEL pour raccorder le site sur le réseau AEP collectif. Le raccordement sur le réseau public sera réalisé conformément à la réglementation et aux prescriptions techniques du concessionnaire. En outre, il sera équipé d'un dispositif de déconnexion. Afin de limiter la consommation en eau, notamment pour l'arrosage des espaces verts, il est proposé en option la mise en place d'un dispositif de valorisation des eaux pluviales.</p>
<p>Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	31	<p>Cf. paragraphe 5.3 relatif à la gestion des eaux du site</p>
<p>Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	32	<p>Les eaux pluviales du site seront collectées dans un réseau séparatif. Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux sur l'ensemble du site puis acheminées vers un bassin de rétention. Un déboureur séparateur à hydrocarbure sera installé afin de traiter préalablement ces eaux pluviales avant qu'elles ne soient rejetées vers le fossé extérieur.</p>
Section 2 : Rejets		
<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	33	<p>Les valeurs limite de rejets retenues en sortie du bassin tampon sont celles définies par l'article 35c de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux ICPE classées sous la rubrique 2710-2.</p>
<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	34	<p>L'aménagement du point de rejet permettra de réaliser des analyses qualitatives et quantitatives annuelles.</p>



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
<p>Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none">- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	35	<p>Des démarches ont été entreprises auprès du SINEL pour raccorder le site sur le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les valeurs limite de rejets retenues en sortie du bassin tampon sont celles définies par l'article 35c.</p>
<p>Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	36	Sans objet
<p>Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	37	<p>Aucun rejet d'eaux vannes ne sera réalisé vers les eaux souterraines.</p> <p>En cas de pollutions accidentelles, les eaux de ruissellement seront stockées dans le bassin de rétention en aval du réseau. L'exutoire pourra être fermé par une vanne en cas de suspicion de pollution.</p> <p>Les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne serait réalisé.</p> <p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants. Les DMS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>
<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	38	<p>Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, l'exploitant effectuera chaque année des analyses des rejets sur les paramètres définis à l'article 35.</p> <p>En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, l'exploitant mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.</p>
<p>Epannage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	39	Sans objet



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2											
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site									
Chapitre IV : Emissions dans l'air											
<p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	40	<p>Des dispositions seront mises en œuvre pour limiter les nuisances olfactives liées au fonctionnement de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ordures ménagères ne seront pas admises dans la déchèterie, - Les déchets verts seront évacués avec une fréquence adaptée à la saison, tous les deux ou trois jours, ils seront donc évacués avant la production d'odeurs particulières liées à la fermentation à l'air libre. - Les cartons seront évacués toutes les semaines. 									
Chapitre V : Bruit et vibrations											
<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	41	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>La déchèterie ne sera pas source de vibrations.</p> <p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures seront effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p> <p>A noter que le site se situe en bordure d'autoroute bien plus génératrice de bruit que l'installation.</p> <p>Notons également qu'aucune activité de broyage source de nuisance sonore ne sera réalisée dans l'enceinte de la déchèterie.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Chapitre VI : Déchets											
<p>Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	42	<p>Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés. Les déchets déposés seront réceptionnés sous contrôle du gardien de la déchèterie qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, containers, ...).</p> <p>L'exploitant disposera d'un registre des refus.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs (bennes, géobox, ...) sera réalisé quotidiennement par le gardien de la déchèterie. Si nécessaire, les conteneurs seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des containers vides.</p>									



Arrêté du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2		
Disposition	Article	Justification des moyens mis en œuvre sur le site
<p>Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. - Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	43	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchèterie site seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets sortants dont le contenu sera conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	44	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none">- déchets d'entretien des espaces verts,- déchets non dangereux (activités administratives et repas),- déchets dangereux (DTQD, Déchets de nettoyage du déboureur-déshuileur, emballages souillés, chiffons souillés, équipements de protection individuelle, ...), <p>envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. L'exploitant émettra un bordereau de suivi.</p>
<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	45	Sans objet
<p>Transport Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	46	<p>Les bennes seront bâchées pour le transport. Un bordereau de suivi sera établi.</p>
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
<p>Contrôle par l'inspection des installations classées L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	47	Sans objet
Chapitre VIII : Exécution		
	48	Sans objet

11. Evaluation des incidences Natura 2000

11.1.Méthodologie

Au regard du décret du Ministère en charge de l'Environnement en date du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, un examen spécifique sur le potentiel d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches ou susceptibles d'être impactés doit être réalisé. Selon l'annexe II Partie B de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, cet examen peut se faire en trois étapes :

- 1^{ère} étape : il s'agit d'une évaluation préliminaire. Pour une activité se situant à l'extérieur du site Natura 2000, si l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée,
- 2^{ème} étape : s'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit être complété par un exposé argumenté identifiant le ou les sites Natura 2000 et une analyse des effets de l'activité sur le ou les sites. Si à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée,
- 3^{ème} étape : lorsque les étapes 1 et 2 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesure engagent le porteur de projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

11.2.Inventaire des zones Natura 2000

Le projet de déchèterie n'est pas localisé dans l'emprise d'une zone Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche correspond à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Réseau hydrographique des affluents de la Midouse » situé à environ 850 mètres à l'Est du site.

L'intérêt de la zone repose sur la présence d'habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.

Parmi les habitats d'intérêt, sont recensés :

- Les landes humides atlantiques tempérées à bruyère ciliée (*Erica ciliaris*) et à bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*),
- Les forêts alluviales à aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et frêne élevé (*Fraxinus excelsior*),
- Les vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- Les chênaies galicio-portugaises à chêne pédonculé (*Quercus robur*) et chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*).

Les espèces d'intérêt, inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont :

- deux invertébrés, la Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis* - Libellule), l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),

- un reptile, la Cistude (*Emys orbicularis*),
- quatre poissons, la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), le chabot commun (*Cottus gobio*), la bouvière (*Rhodeus amarus*) et le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*),
- cinq chiroptères, le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), le minioptère de schreibers (*Miniopterus schreibersii*), le murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

La localisation de ces zonages est présentée sur la figure ci-après.

11.3. Incidences du projet sur les zones Natura 2000

Etant donné le relatif éloignement de la ZSC de la Midouse (plus de 800 m) par rapport au site étudié, aucun impact direct du projet n'est retenu.

Une pollution ou un dysfonctionnement hydraulique du réseau hydrographique des affluents de la Midouze, par les rejets de la déchèterie, n'est pas non plus envisagée étant donné le traitement préalable des eaux de ruissellement sur la déchèterie et le débit de fuite en sortie du bassin compatible avec le débit naturel du bassin versant.

La parcelle retenue pour le projet correspond aujourd'hui à une friche enherbée, avec pour délimitation à l'Ouest, une allée de platanes. L'impact du projet sur la répartition d'habitats similaires à ceux désignant la ZSC de la Midouse sera nul.

Les espèces d'intérêt justifiant la Natura 2000 (hors chiroptères), sont essentiellement des espèces de milieu humide, ce qui n'est pas le cas du site du projet. Les terrains actuels retenus pour le projet ne sont pas favorables à l'accueil de la faune étant donné le fort enclavement du site entre l'A65 et la RD932. La haie en bordure Ouest du site, qui pourrait éventuellement être favorable au déplacement ponctuel de chiroptères sera conservée. L'impact du projet sur la répartition des espèces justifiant la zone Natura 2000 est considéré ici comme nul.

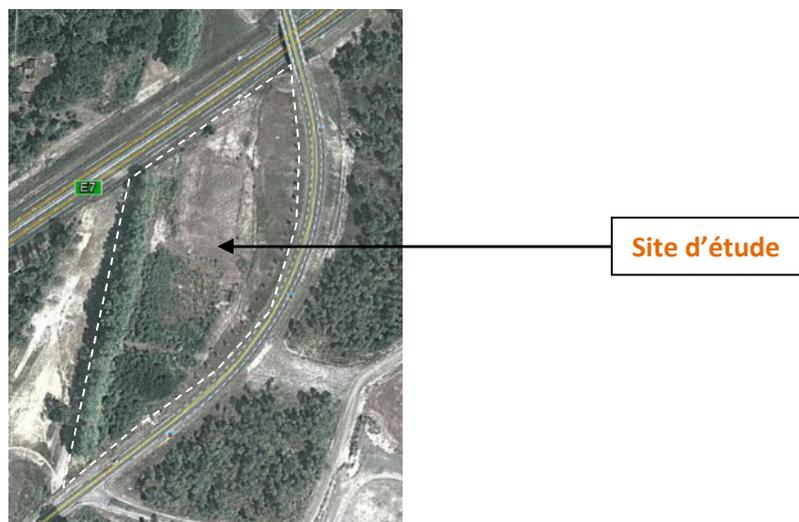


Figure 18 : Photographie aérienne du site du projet (source : Google Earth)

11.4. Conclusion

L'évaluation préliminaire (1^{ère} étape) conclut donc à l'absence d'incidence significative directe ou indirecte du projet sur les sites Natura 2000. De ce fait, les étapes 2 et 3 ne sont pas nécessaires.

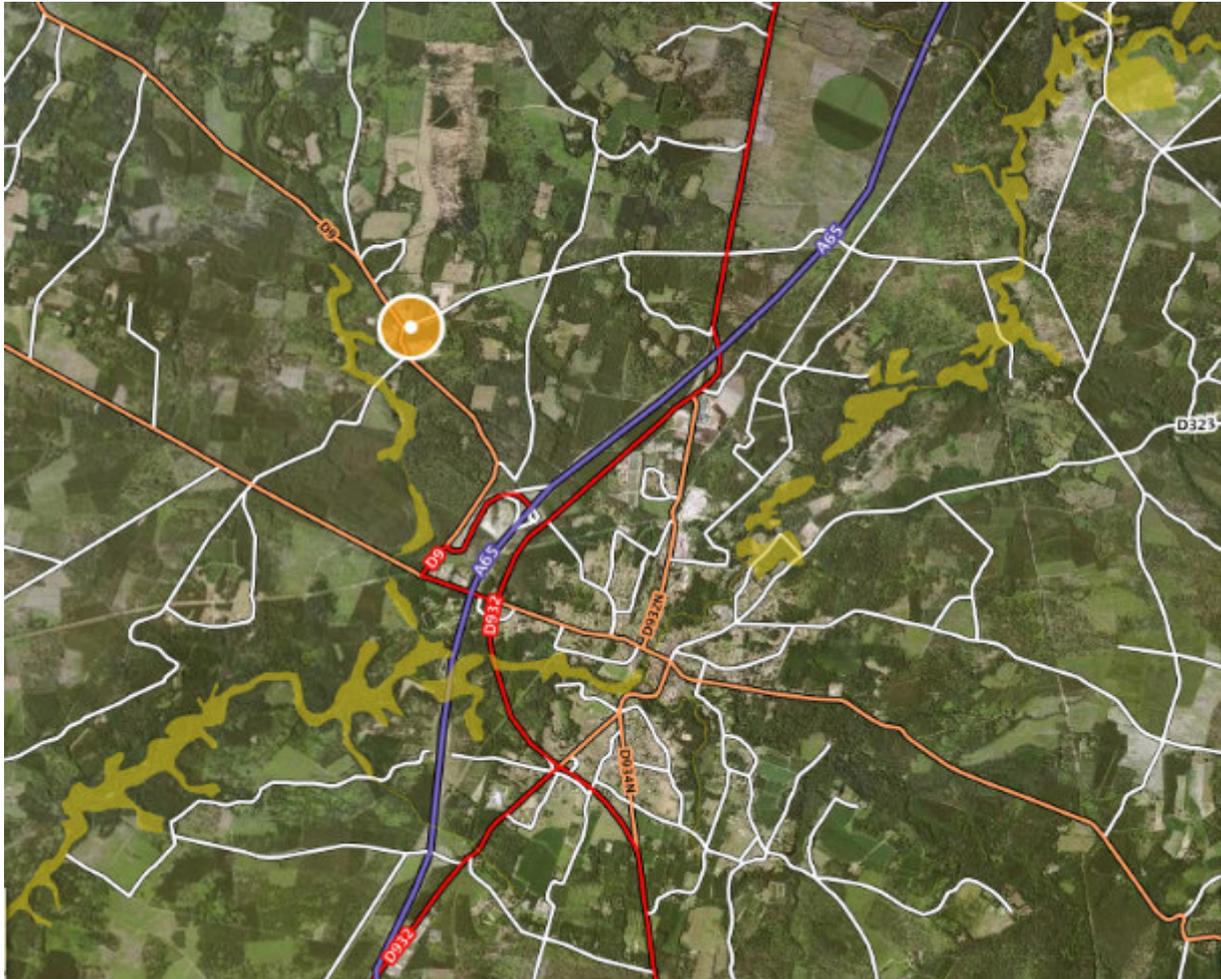


Figure 19 : Cartographie des zones Natura 2000 (Source : Géoportail)

12. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion

12.1. Référentiel

D'après l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité du projet aux plans, schémas, et programmes listés dans le tableau suivant doit être examinée. Le tableau suivant précise donc par quel plan le projet est concerné et si l'examen est nécessaire du fait du cadre du plan.

Tableau 11 - Plans, schémas, et programmes à examiner

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	OUI. La commune d'Arue est incluse dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	OUI. La commune d'Arue est incluse dans le SAGE de la Midouze
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	NON. L'analyse du schéma régional des carrières n'est pas pertinente au vu des activités projetées.
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	OUI. L'activité projetée doit être compatible avec les orientations du Plan national de prévention des déchets établi pour la période 2014 - 2020
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	NON. L'installation n'accueillera pas de déchets autres que ceux visés par les plans départementaux et régionaux (ex. pas de déchets radioactifs)
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	OUI. L'activité projetée doit être compatible avec les orientations du PREDDA d'Aquitaine adopté fin 2007 (en cours de révision)
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	OUI. L'activité projetée doit être compatible avec les orientations du PEDMA des Landes

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	NON. Le site étudié est localisé en Aquitaine.
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	NON. Le site n'accueille pas de déchets issus de chantiers du BTP.
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	NON. Le site étudié est localisé en Aquitaine.
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	NON. Il s'agit d'une activité non agricole.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	NON. Il s'agit d'une activité non agricole.

12.2. Analyse de la conformité

12.2.1. SDAGE

Le SDAGE Adour-Garonne dans sa version 2016-2021, a été approuvé le 1^{er} décembre 2015.

L'orientation B du SDAGE vise à agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants. Il convient notamment de :

- Fiabiliser les performances des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration des collectivités et des entreprises, par temps sec et temps de pluie en tenant compte d'une variabilité climatique accrue,
- Eviter tout risque de pollution générée par le ruissellement des eaux pluviales, par l'aménagement adéquat du bassin versant (...).

Comme vu précédemment au Chapitre 5.3.4, l'incidence qualitative et quantitative des rejets aqueux de la future déchèterie d'Arue sur les eaux superficielles est considérée comme nulle à négligeable. Les effluents issus de l'exploitation seront traités de manière à respecter les valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux ICPE classées sous la rubrique 2710-2. Les déchets susceptibles de générer une pollution des eaux de ruissellement par des substances dangereuses (notamment DMS) seront entreposés à l'abri des intempéries et sur rétentions.

Le débit de fuite en sortie du bassin du site est compatible avec le débit naturel du bassin versant. Le dimensionnement de ce bassin a été effectué en prenant en compte des conditions climatiques défavorables, soit une pluie de fréquence décennale.

Au regard de ces éléments, le projet de déchèterie apparaît compatible avec le SDAGE Adour-Garonne en vigueur.

12.2.2. SAGE

Les documents du SAGE de la Midouze ont été adoptés le 18 décembre 2012.

Le projet de déchèterie, n'est pas concerné par les articles du Règlement du SAGE.

Concernant le PAGD, les orientations à retenir vis-à-vis du projet sont :

- A1P1 – Réduire les consommations des collectivités
 - a) Le suivi annuel des consommations des collectivités territoriales, de leurs groupements et des syndicats mixtes est à organiser à l'échelle du bassin de la Midouze. Ils sont vivement incités à comptabiliser les volumes utilisés (eau brute + eau potable) par type d'usage (bâtiments, services techniques, espaces verts, piscines, voirie...) et à les transmettre annuellement à la Commission Locale de l'Eau.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes s'efforceront de réduire chaque année les volumes globaux utilisés, notamment leur consommation en eau potable.

=> Ce suivi est effectué par le SINEL (Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais) en charge de la compétence d'adduction d'eau potable et d'assainissement, dans le cadre de leur Politique de réduction des consommations. La consommation en eau potable de la future déchèterie sera intégrée au suivi. Elle restera très faible. Notons par ailleurs que le projet prévoit en option la possibilité d'installer un dispositif de valorisation des eaux pluviales stockées dans le bassin tampon en vue de l'arrosage des espaces verts.

- B1P2 – Limiter l'imperméabilisation des sols
 - b) les documents d'urbanisme (...) intégreront la problématique de gestion des eaux pluviales et proposeront des mesures permettant de compenser les impacts de toute nouvelle imperméabilisation. Les documents d'urbanisme pourront ainsi s'attacher à privilégier (...) dans le cas de stockage des eaux sans infiltration, le débit de fuite maximal à la parcelle peut être fixé, en nombre de litres par hectare et par seconde.

=> Le projet sera conforme aux exigences du PLU en matière de gestion des eaux pluviales (voir Tableau 9). En particulier, les espaces qui ne seront pas dédiés au fonctionnement de la déchèterie seront végétalisés (limitation de l'imperméabilisation des sols). Le débit de fuite en sortie du bassin sera compatible avec le débit naturel du bassin versant.

Au regard de ces éléments, le projet de déchèterie apparaît compatible avec le SAGE de la Midouze en vigueur.

12.2.3. Plan national de prévention des déchets

La France s'est dotée en 2004 d'un Plan national de prévention de production de déchets. Pour sensibiliser les français à la prévention des déchets, des actions emblématiques ont été menées ces dernières années dans le cadre du plan (mise à disposition de 9 millions d'autocollants « stop pub », réduction des sacs de caisse, campagne de communication...). La plupart des actions prévues au plan ont été réalisées et ont trouvé un écho favorable dans la population.

Depuis, les lois Grenelle 1 et 2 ont réaffirmé la priorité de prévention des déchets. Le plan d'action national sur les déchets qui couvre la période 2014-2020, prévoit à l'horizon 2020, un nouvel objectif de réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés⁶, comprenant les ordures ménagères résiduelles et les déchets collectés en déchèterie.

Les actions mises en place par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et du SICTOM DU MARSAN visent à sensibiliser le public de manière à atteindre ces objectifs.

Au regard de ces éléments, le projet de déchèterie apparaît compatible avec le plan national de prévention des déchets.

12.2.4. Plan régional de prévention des déchets dangereux

Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA) a été approuvé en décembre 2007.

Au regard des déchèteries, le PREDDA préconise (Partie IV - Chapitre 1.2.2) :

- de poursuivre l'amélioration ou la systématisation de la collecte des déchets ménagers spéciaux,
- d'élargir la nature des déchets acceptés en déchèterie (produits phytosanitaires...),
- de promouvoir les opérations de labellisation des déchèteries, lesquelles intègrent les aspects accueil et formation (agents et personnels encadrant),
- d'assurer les conditions techniques et économiques de l'accès des professionnels en déchèterie,

⁶ DMA : l'ensemble des déchets produits par les ménages et les activités économiques qui sont collectés par le service public de gestion des déchets, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle en déchèteries ou en porte-à-porte (collecte d'encombrants, de déchets verts, mais hors déblais et gravats)

- de promouvoir les opérations de labellisation des déchèteries, lesquelles envisagent l'accueil des professionnels,
- de développer les modalités techniques et économiques d'accueil des artisans en déchèteries publiques, afin de permettre aux artisans non concernés par les opérations collectives par métier de bénéficier d'une solution adaptée,
- de systématiser la collecte en déchèteries des filtres usagés et des bidons souillés au moyen de conteneurs adaptés,
- de veiller à l'équipement des déchèteries pour l'acceptation des piles.

Le projet de déchèterie sur Arue, a été conçu pour poursuivre l'amélioration de la collecte des déchets ménagers spéciaux sur le territoire. Ainsi seront réceptionnés sur la déchèterie, les DEEE, huiles de vidange, déchets chimiques en mélange et emballages souillés (type peinture, solvants, etc.). Les produits phytosanitaires des particuliers uniquement seront également acceptés, comme c'est le cas sur Roquefort aujourd'hui.

Il n'est pas prévu la labellisation de la déchèterie. Toutefois, un plan de formation du personnel sera mis en place.

Les filtres usagés, bidons souillés et piles seront collectés dans des conteneurs spécifiques disposés dans le local DMS.

Au regard de tous ces éléments le projet apparaît compatible avec les préconisations du PREDDA.

12.2.5. Plan départemental de prévention des déchets non dangereux

Les plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDnD), ont pour objet de dresser un inventaire des déchets produits et des capacités de traitement afin d'identifier les besoins et de définir les objectifs pour les années à venir.

Le département des Landes dispose d'un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux depuis décembre 2012.

Au regard des déchèteries, les priorités retenus dans le plan sont les suivantes (Partie IV - Chapitre 1.2.2) :

- Promouvoir et favoriser la collecte des encombrants en déchèteries, facilitant ainsi le tri en vue du réemploi et de la valorisation,
- Moderniser et sécuriser le service déchèterie apporté aux usagers (arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2710 soumises à déclaration et à enregistrement),
- Améliorer les performances de tri et de valorisation en déchèteries par :
 - La généralisation de l'accueil des huiles alimentaires, du bois ;
 - La mise en place de nouvelles filières, comme le plâtre, le PVC, le polystyrène si les conditions de reprise de ces produits le permettent ;

- La mise en œuvre de partenariats entre les collectivités et les structures issues de l'économie sociale et solidaire en vue du développement du réemploi, du démantèlement de certains encombrants non valorisables pour en extraire des pièces détachées réutilisables ou permettre la séparation de leurs matériaux constitutifs en vue d'une valorisation. Le déploiement d'une recyclerie portée par l'association Landes Partage est prévu sur la commune de Mont-de-Marsan, dans le cadre d'un partenariat avec le SICTOM du Marsan.
- Renforcer la formation des agents de déchèteries, notamment sur la connaissance et le tri des déchets et de leur filière de reprise, la sécurité, l'accueil du public et la gestion des situations de conflit, le suivi administratif du fonctionnement de la déchèterie (tableau de bord).

L'organisation de la collecte des déchets d'ameublement n'étant pas à ce jour définie au niveau national, le Plan ne formule aucune préconisation sur l'organisation de la collecte (séparée ou non du reste du tout-venant) des déchets d'ameublement.

Les encombrants seront collectés sur la future déchèterie d'Arue (2 bennes tout-venant prévues). A noter qu'une benne supplémentaire sera également disposée pour les meubles éligibles à Eco Mobilier. Le bois fera partie des flux réceptionnés. Le projet prévoit aussi une armoire recyclerie. Les déchets collectés sont régulièrement enlevés par l'association Landes Partage, à une fréquence définie en fonction des besoins. Les objets récupérés sont ensuite redistribués, ou revendus à un coût modeste. L'association se charge également de réaliser des petites réparations si cela s'avère nécessaire. Cela permet d'offrir une seconde vie à des objets en bon état, et de favoriser l'emploi d'insertion au sein de l'association.

Concernant le plâtre, le PVC et le polystyrène, les conditions de reprise ne sont pas réunies aujourd'hui. En revanche, les huiles alimentaires sont collectées dans des contenants spécifiques.

La déchèterie sera conçue et exploitée en référence à l'arrêté du 26 mars 2012 applicable aux installations classées sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710 (cf. tableau d'analyse de la conformité de l'installation au chapitre X).

Un plan de formation du personnel sera mis en place. Il intégrera la connaissance, le tri des déchets et leur filière de reprise, la sécurité, l'accueil du public et la gestion des situations de conflit. Le suivi administratif de la déchèterie sera assuré par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.

Au regard de tous ces éléments le projet apparaît cohérent avec les priorités du plan départemental de prévention des déchets non dangereux.



ANNEXES



Annexe A

Copie de la lettre d'avis du Maire sur l'usage futur du site lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif

(1 page)

Téléphone 05 58 45 64 88

Arue, le 28 septembre 2016

Le Maire d'Arue

à

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes des Landes d'Armagnac
31 Chemin de Bas-de-Haut
40120 ROQUEFORT

GF.CL / n° 73

Objet - Conditions de remise en état du site de la déchetterie après arrêt définitif

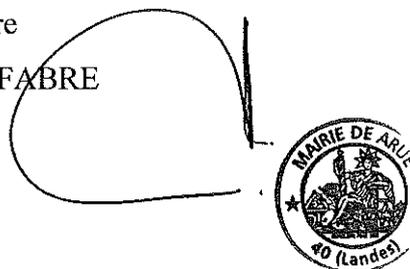
Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance des propositions de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac quant à la réhabilitation du site de la déchetterie, située sur la commune d'Arue, après arrêt définitif.

J'approuve globalement les conditions de remise en état proposées, néanmoins je souhaite que lors du démantèlement, une étude de sol et, si nécessaire, une dépollution soient envisagées.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire
Gérard FABRE



Reçu le 29 SEP. 2016	Attribution	Elément Réponse	Information	447
				Observ.
Directeur				
Aménagement				<i>Gérard</i>
Développement				
Président			<i>x</i>	
V. Président				



Annexe B

Note de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales

(12 pages)

Aménagement de la déchèterie communautaire d'Arue (40)

*Note de dimensionnement hydraulique des ouvrages de
gestion des eaux pluviales*

Mai 2016
A84326/A



Communauté de communes des Landes d'Armagnac
31 chemin de Bas de Haut
40120 ROQUEFORT
Tél. : 05.58.45.66.93



Antea Group
Direction Régionale Ouest Sud-Ouest
Pôle Infrastructures
Europarc – 19 avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC
Tél. : 05.57.26.02.80 Fax : 05.61.00.70.41

Sommaire

	Pages
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
2. DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RETENTION.....	4
3. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE	6
4. DIMENSIONNEMENT DU SEPARATEUR D'HYDROCARBURES	7

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Impluvium du projet.....	4
Tableau 2 : Coefficients de Montana à la station de Mont de Marsan pour des pluies comprises entre 6 minutes et 30 minutes et entre 2 heures et 12 heures	4
Tableau 3 : Débits générés par le site pour une pluie décennale	5
Tableau 4 : Dimensionnement du bassin de rétention.....	5
Tableau 5 : Besoins en eau d'incendie estimés selon l'instruction technique D9	6
Tableau 6 : Volume de rétention des eaux d'incendie extérieure.....	7
Tableau 7 : Caractéristiques de l'impluvium à traiter.....	8
Tableau 8 : Débit de pointe.....	9
Tableau 9 : Débit de dimensionnement du séparateur HC	10
Tableau 10 : Taille nominale du séparateur HC.....	11

1. Contexte et objectifs

La présente note a pour objectif de dimensionner les du bassin de rétention des eaux pluviales et du séparateur d'hydrocarbures du projet de déchetterie communautaire d'Arue (40).

2. Dimensionnement du bassin de rétention

2.1 Impluvium

La répartition des surfaces imperméabilisées et espaces verts du projet de déchetterie est détaillée dans le tableau ci-après.

Nature des surfaces	Superficie	Coefficient d'apport	Surface active
Surface imperméabilisée	4 266,00	0,90	3 839,40
Bassin de rétention	350,00	1	350,00
Espaces verts	4 759,00	0,25	1 189,75
Total	9 375,00	0,57	5 379,15

Tableau 1 : Impluvium du projet

Le coefficient d'imperméabilisation du projet est de 69 % ce qui correspond à un coefficient de ruissellement d'environ 0,70.

2.2 Débit généré par le site

Le débit généré par le site pour une pluie décennale a été calculé à l'aide de la méthode rationnelle.

$$Q_p = \frac{1}{3,6} S I C_R$$

avec :

S : la superficie du bassin versant (km²),

I : l'intensité de pointe de la pluie décennale (mm/h),

C_R : le coefficient de ruissellement pour une pluie de fréquence trentennale.

Les données météorologiques ont été acquises auprès de Météo France à la station de Mont-de-Marsan située à environ 25 km au sud-ouest du site du projet (période d'observation 1957-2011) :

Période de retour 10 ans	Entre 6 min à 30 min	Entre 2 h et 12 h
a	4,20	12,609
b	0,455	0,789

Tableau 2 : Coefficients de Montana à la station de Mont de Marsan pour des pluies comprises entre 6 minutes et 30 minutes et entre 2 heures et 12 heures

La durée de la pluie est prise égale au temps de concentration du bassin versant (pluie la plus pénalisante) déterminée à l'aide des formules de Kirpich et Ventura.

Le débit généré par le site pour une pluie décennale est présenté dans le tableau ci-après.

	Caractéristiques du site
Surface du Bassin versant	9 375 m ²
Données pluviométriques	a= 4,20 b= 0,455
Temps de concentration retenu	5 min
Coefficient de ruissellement	0,57
Débit de pointe décennal	185 l/s

Tableau 3 : Débits générés par le site pour une pluie décennale

Le débit décennal généré par le projet est évalué à 185 l/s.

2.3 Dimensionnement du bassin de rétention

Les hypothèses de dimensionnement suivantes ont été prises en compte :

- Méthode des pluies,
- Période de retour d'insuffisance : 10 ans,
- Débit de fuite autorisé : 3 l/s/ha
- Données météorologiques acquises auprès de Météo France à la station de Mont-de-Marsan située à environ 25 km au sud-ouest du site du projet (période d'observation 1957-2011):

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après.

	Caractéristiques du site
Surface du Bassin versant	9 375 m ²
Coefficient de ruissellement	0,57
Débit de fuite	2,81 l/s
Temps de remplissage du bassin	3 heures
Données pluviométriques (Coefficients de Montana utilisés)	a= 12,609 b= 0,789
Volume utile du bassin de rétention	200 m³

Tableau 4 : Dimensionnement du bassin de rétention

Pour un débit de fuite autorisé de 3 l/s/ha, le volume utile du bassin est évalué à 250 m³.

Le volume indiqué est le volume utile de stockage du bassin. Il faudra rajouter à ce volume :

*Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
Aménagement de la déchèterie communautaire d'Arue (40) – Note hydraulique de dimensionnement des
ouvrages de gestion des eaux pluviales*

A84326/A

- le volume mort en fond de bassin permettant d'améliorer la décantation et donc la capacité de traitement de l'ouvrage, correspondant à une hauteur de 30 cm,
- le volume de revanche permettant l'évacuation des eaux en cas d'insuffisance du bassin, correspondant à une hauteur comprise entre 40 et 50 cm.

3. Confinement des eaux d'incendie

Le dimensionnement des besoins en eau d'incendie selon l'instruction technique D9 indique que les besoins en eau d'incendie pour le site sont de 60 m³.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage				
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	hauteur bennes < 3m hauteur dépôt au sol < 3 m
- Jusqu'à 8 m	(+) 0,1			
- Jusqu'à 12 m	(+) 0,2			
- Au delà 12 m	(+) 0,5			
Type de construction (*)				
- Ossature stable au feu ≥ 1 h	(-) 0,1	-0,1	-0,1	stockage en extérieur
- Ossature stable au feu ≥ 30 min	0			
- Ossature stable au feu < 30 min	(+) 0,1			
Types d'interventions internes				
- Accueil 24 H / 24 présence permanente à l'entrée	(-) 0,1			
- Détection Automatique d'Incendie généralisée reportée 24H / 24 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H / 24 lorsqu'il existe avec des consignes d'appel	(-) 0,1			
- Service de sécurité incendie 24 H / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24 H / 24	(-) 0,3			
Σ Coefficients		-0,1	-0,1	
1 + Σ Coefficients		0,9	0,9	
Surface de référence en m²			475	
Qi= 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500		0	25,65	
Risque retenu		2	2	
Risque 1	Q1=Qi x 1			
Risque 2	Q2=Qi x 1,5	0	38,475	stockage sur 1/3 de la surface de la plateforme de déchets verts 5 bennes pouvant contenir des déchets inflammables
Risque 3	Q3=Qi x 2			
Risque sprinklé (oui ou non)		non	non	
Cellule de stockage/activité recoupées (oui ou non)			oui	
Débit calculé en m³/h	Qcalculé=	0	38,475	
Débit total calculé en m³/h	ΣQcalculé=		38,475	
Débit requis en m³/h (multiple de 30 m³/h)	Qrequis=		30	
Débit minimum requis sous pression sur site en m³/h	Qmin pression =		10	
Soit pour deux heures	Réserve d'eau en m³=		60	

Tableau 5 : Besoins en eau d'incendie estimés selon l'instruction technique D9

Le calcul des besoins de défense incendie extérieure selon l'instruction technique D9A donne un volume de rétention des eaux d'extinction de 110 m³ tel que détaillé dans le tableau page suivante.

Tableau de calcul du volume à mettre en rétention			Commentaires
Calcul théorique			
Besoins pour la lutte extérieure	Besoin pour lutte extérieure Besoin pour lutte extérieure x 2h	m^3/h m^3	issus des résultats D9
		+ 60	
Moyens de lutte interne	Sprinkleurs	Surface impliquée x taux d'application x 90 mn	SI = 0 m^2 Tx = 0 $l/mn/m^2$ SI*Tx = 0 l/mn
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	Pas de rideau d'eau sur le site
	RIA		A négliger
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	Pas de foisonnement sur le site
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	Pas de brouillard d'eau ou d'autres systèmes sur le site
Volumes d'eau liés aux intempéries	10l/m ² de surface de drainage	50 m^3	Pas pris en compte dans le calcul
Volume rétention réglementaire pour les stocks de produits liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus gros volume	+ 0 m^3	A négliger
VOLUME DE LA RETENTION THEORIQUE DES EAUX D'EXTINCTION		= 110 m^3	

Tableau 6 : Volume de rétention des eaux d'incendie extérieure

4. Dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures

4.1 Méthodologie

Le dimensionnement est réalisé selon la note de veille normative du Centre National pour l'Innovation et le Développement Durable et l'Environnement dans les petites Entreprises (C.N.I.D.E.P.), note désignée « *Réglementation et dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures, 2012* ».

Cette note de veille réglementaire et normative a été établie à partir :

- de la norme NF EN 858-1 COMPIL sur les « installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité » ;
- de la norme NF EN 858-2 sur les installations de séparation de liquides légers (par exemples hydrocarbures) - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien » ;
- de documents de synthèse du CNPA (www.cnpa.fr) sur les séparateurs à hydrocarbures
- d'un compte-rendu du GRAIE (les hydrocarbures dans les eaux pluviales : solutions de traitement et perspectives).

4.2 Données de base

- **Définition du périmètre de collecte des eaux**

La surface considérée et le coefficient de ruissellement associé sont les suivants :

Nature impluvium	Aire (m ²)	Coefficient de ruissellement
Voiries et plateformes béton	5 010	0.90

Tableau 7 : Caractéristiques de l'impluvium à traiter

- **Type de déversement d'effluents**

Les séparateurs à hydrocarbures sont utilisés dans un large éventail de situations afin de répondre à diverses exigences. Avant de choisir une taille nominale et un type d'installation appropriés, il est important de déterminer les raisons pour lesquelles un séparateur est employé, ainsi que les fonctions spécifiques qui sont attendues de sa part.

Dans notre cas, le séparateur traitera des effluents de catégories b (eaux pluviales).

- **Classe du séparateur**

La teneur maximale en hydrocarbures résiduels choisie est de 5 mg/l. Le séparateur sera de classe S-Ib-P.

Le séparateur sera de classe I avec dispositif de dérivation, muni d'un débourbeur et d'une colonne d'échantillonnage.

En effet, pour éviter le lessivage de l'ouvrage en cas d'intensité pluviométrique supérieure à la pluie annuelle (rejet au milieu récepteur des boues et hydrocarbures piégés lors des pluies précédentes), il faut prévoir en tête de l'ouvrage un système dérivatif de type déversoir d'orage.

Ce système permettra de by-passer, dans ces situations exceptionnelles, une partie des eaux en entrée de l'ouvrage.

4.3 Calcul de la taille nominale du séparateur

Le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures doit être basé sur la nature et le débit des effluents à traiter. Les éléments à prendre en compte sont donc les suivants :

- le débit maximum des eaux de pluie ;
- le débit maximum des eaux usées de production ;
- la masse volumique des hydrocarbures ;
- la présence de substances pouvant entraîner la séparation comme les détergents.

Selon la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation hydrocarbures, la taille nominale du séparateur doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \cdot Q_S) \cdot f_a$$

A l'issue de ce calcul, il est recommandé de choisir la **taille nominale TN** immédiatement supérieure, conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures.

Avec :

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q_R : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_x : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement

Q_S : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_a : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés

- **Calcul du débit maximum des eaux de pluies en entrée du séparateur (QR)**

Le calcul des débits de pointe annuel et décennal a été effectué en utilisant la formule rationnelle.

$$Q_p = C \cdot i \cdot A$$

Avec :

C : Coefficient de ruissellement

I : intensité pluviométrique décennale

A (m²) : superficie totale

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Coefficient d'imperméabilisation de 0,90
- I = 0,04 l/s/m² pour une fréquence décennale représentatif d'une pluie homogène de région II,
- I = 0,02 l/s/m² pour une fréquence annuelle représentatif d'une pluie homogène de région II.

On obtient les résultats suivants :

Q _{p1ans}	Q _{p10ans}
90 l/s	180 l/s

Tableau 8 : Débit de pointe

De plus conformément à la référence règlementaire concernant les ouvrages avec by-pass (déversoir d'orage), le séparateur doit pouvoir traiter 20% du débit de pointe décennal.

Les résultats présentés dans le tableau ci-dessous correspondent au débit maximum des eaux de pluies en entrée du séparateur pour les hypothèses suivantes :

- Option 1 : dimensionnement pour un débit correspondant à une pluie annuelle,
- Option 2 : dimensionnement pour un débit correspondant à 20 % du débit décennal.

Option 1 : $Q_R 1$	Option 2 : $Q_R 2 = 20 \%$ de Q_{p10}
90 l/s	36 l/s

Tableau 9 : Débit de dimensionnement du séparateur HC

- **Débit maximal d'eaux usées**

Dans le cas du projet, il n'y a pas d'eaux usées à traiter.

Le débit Q_s est nul.

- **Calcul du facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement (f_x)**

Ce facteur tient compte des conditions défavorables lors de la séparation, dues par exemple à la présence de détergents dans les eaux usées de production.

Le facteur recommandé est de :

- 2 pour un type de déversement d'effluents de catégorie a ;
- 0 pour un type de déversement d'effluents de catégorie b (eaux de pluie seulement).

Le facteur f_x est fixé à 0.

- **Calcul du facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés (f_d)**

Il tient compte de la combinaison spécifique des éléments constitutifs de l'installation de séparation d'hydrocarbures et des masses volumiques des différents hydrocarbures contenus dans les effluents.

Dans le cas des hydrocarbures essence et gazole, le coefficient f_d est fixé à 1.

3.1 Calcul de la taille nominale du séparateur

- **Volume du déboureur**

La norme NF EN 858-2 définit : $V = C_b \cdot TN / f_d$

avec

V : volume du déboureur en l

C_b : coefficient de teneur en boues

Dans le cas du projet, le coefficient de teneur en boues est pris égal à 100.

4.4 Dimensionnement et conclusion

Les résultats du dimensionnement sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Q_R	f_d	f_x	TN	TN normalisée	Volume débourbeur
Option 1	90 l/s	1	0	90	100	10 000 l
Option 2	36 l/s	1	0	36	40	4 000 l

Tableau 10 : Taille nominale du séparateur HC

Il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures.

Selon cet article, les tailles nominales TN recommandées sont les suivantes : 1, 3, 5, 6, 10, 15, 20, 30, 40, 50, 65, 80, 100, 125, 150, 200, 300, 400 et 500.

Compte tenu de la taille nominale normalisée calculée, il est recommandé :

- pour l'option 1 : un TN 100 pour un dimensionnement selon la pluie annuelle,
- pour l'option 2 : un TN 40 pour un dimensionnement selon 20% de la pluie décennale.

Dans un souci de préservation du milieu récepteur, il sera retenu un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter 100 l/s ce qui correspond à plus de 55% du débit d'une pluie de fréquence décennale.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des indications et énonciations d'ANTEA ne sauraient engager la responsabilité de celle-ci.

Rapport

Titre : Aménagement de la déchèterie communautaire d'Arue (40) – Note hydraulique de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Numéro et indice de version : 84326/A

Date d'envoi : Mai 2016

Nombre d'annexes dans le texte : 0

Nombre de pages : 10

Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Diffusion (nombre et destinataires) : 3 ex. *client*

1 ex. *service de documentation*

1 ex. *(unité)*

Client

Coordonnées complètes : Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
31 chemin de Bas de Haut
40120 ROQUEFORT
Téléphone : 05.58. 45.66.93
Télécopie :

Nom et fonction des interlocuteurs :

Cécile JULIARD, Adjoint au Directeur Service Développement

Romain PARDES, resp. des services techniques du SICTOM-DU-MARSAN

Antea Group

Unité réalisatrice : Agence Ouest – Sud-Ouest

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Interlocuteur commercial : Hervé MILLER

Responsable de projet : Julie PILLET

Auteur : Julie PILLET

Secrétariat : Monique CREMOUX

Qualité

Contrôlé par :

Date : Mai 2016 - *Version A*

N° du projet : *AQUP160007*

Références et date de la commande : *02/02/2016*

Mots clés : Déchèterie, Maîtrise d'œuvre, Aménagement, Déchets, Note hydraulique



Annexe C

Extrait du compte administratif pour le budget ordures ménagères de 2015

(21 pages)

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DECHARGE CCLA

Numéro SIRET : 20003554100081

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE ROQUEFORT

M14

COMPTE ADMINISTRATIF
voté par nature

BUDGET SERVICE DECHARGE CCLA

ANNEE 2015

SOMMAIRE

Pages	
	I. Informations générales
	A - Informations statistiques, fiscales et financières
	B - Modalités de vote du compte administratif
	II. Présentation générale du compte administratif
	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser
	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
	B1 - Balance générale du compte administratif - Dépenses
	B2 - Balance générale du compte administratif - Recettes
	III. Vote du compte administratif
	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

IV. ANNEXES	Jointes	Sans objet
A - Eléments du bilan		X
A1 - Présentation croisée par fonction	X	
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	X	
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	X	
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	X	
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	X	
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	X	
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	X	
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	X	
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	X	
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	X	
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	X	
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
A4 - Etat des provisions	X	
A5 - Etalement des provisions	X	
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement		X
A7.1.2 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement		X
A7.2.1 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement		X
A7.2.2 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement		X
A7.3.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	X	
A7.3.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement	X	
A8 - Etat des charges transférées	X	
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	X	
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	X	
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	X	
A10.3 - Opérations liées aux cessions	X	
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées		X
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties		X
A11 - Etat des travaux en régie	X	
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	X	
B - Engagements hors bilan		X
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	X	
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement	X	
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	X	

SOMMAIRE

IV. ANNEXES	Jointes	Sans objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	X	
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	X	
B1.6 - Etat des engagements reçus	X	
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	X	
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	X	
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	X	
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
C - Autres éléments d'informations		X
C1.1 - Etat du personnel	X	
C1.2 - Actions de formation des élus	X	
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	X	
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	X	
C3.2 - Liste des établissements publics créés	X	
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	X	
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	X	
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	X	
C3.6 - Identification des flux croisés		X
D - Décisions en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures		X
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	X	
D2 - Arrêté et signatures	X	

2 0 0 0 3 5 5 4 1	SERVICE DECHARGE CCLA CA 2015	COMPTE ADMINISTRATIF
-----------------------------------	----------------------------------	-------------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyenne nationale du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)

Informations financières - ratios - EPCI non dotés d'une fiscalité propre et comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT).

Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	B

POUR MEMOIRE

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau chapitre pour la section d'investissement,
 - avec les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B3,
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement).

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	152 816,04	G	133 970,09
	Section d'investissement	B	25 151,56	H	603,33
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	23 595,20
	Report en section d'investissement (001)	D		J	97 219,79
			=		=
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	177 967,60	= G+H+I+J	255 388,41
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	72 350,00	L	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	72 350,00	= K+L	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	152 816,04	= G+I+K	157 565,29
	Section d'investissement	= B+D+F	97 501,56	= H+J+L	97 823,12
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	250 317,60	= G+H+I+J+K+L	255 388,41

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	L
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00	
21	Immobilisations corporelles	22 350,00	

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Crédits annulés
			Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	87 891,20	81 100,40		6 790,80
012	Charges de personnel et frais assimil	72 100,00	71 112,31		987,69
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante				
Total des dépenses de gestion courante		159 991,20	152 212,71	0,00	7 778,49
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68 ⁽¹⁾	Dotations provisions semi-budgétaires				
022	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles de fonct.		159 991,20	152 212,71	0,00	7 778,49
023 ⁽²⁾	Virement à la section d'investissement				
042 ⁽²⁾	Opé. d'ordre transfert entre sections (604,00	603,33		0,67
043 ⁽²⁾	Opé. d'ordre intérieur de la sect. fonct				
Total des dépenses d'ordre de fonct.		604,00	603,33	0,00	0,67
TOTAL		160 595,20	152 816,04	0,00	7 779,16
Pour information ⁽³⁾ D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00			

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Crédits annulés
			Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges				
70	Produits des services, domaine et ven	137 000,00	133 966,50		3 033,50
73	Impôts et taxes				
74	Dotations, subventions et participation				
75	Autres produits de gestion courante		2,75		-2,75
Total des recettes de gestion courante		137 000,00	133 969,25	0,00	3 030,75
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels		0,84		-0,84
78 ⁽¹⁾	Reprises provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles de fonct.		137 000,00	133 970,09	0,00	3 029,91
042 ⁽²⁾	Opé. ordre transfert entre sections (2)				
043 ⁽²⁾	Opé. ordre intérieur de la sect. fonct.(
Total des recettes d'ordre de fonct.		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		137 000,00	133 970,09	0,00	3 029,91
Pour information ⁽³⁾ R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		23 595,20			

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks				
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)	50 000,00		50 000,00	
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	47 823,79	25 151,56	22 350,00	322,23
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		97 823,79	25 151,56	72 350,00	322,23
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement reçues				
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 165)				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)				
26	Participations et créances ratt. à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'invest.		97 823,79	25 151,56	72 350,00	322,23
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections				
041	Opérations patrimoniales				
Total des dépenses d'ordre d'invest.		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		97 823,79	25 151,56	72 350,00	322,23

Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00				
--	-------------	--	--	--	--

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks				
13	Subventions d'investissement reçues (sf 138)				
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 165)				
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sf 1068)				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				
138	Autres subv. d'investissement non transférables				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)				
26	Participations et créances ratt. à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produits des cessions d'immobilisations				
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers				
Total des recettes réelles d'invest.		0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement				
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	604,00	603,33		0,67
041	Opérations patrimoniales				
Total des recettes d'ordre d'invest.		604,00	603,33	0,00	0,67
TOTAL		604,00	603,33	0,00	0,67

Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	97 219,79				
--	------------------	--	--	--	--

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	81 100,40		81 100,40
012	Charges de personnel et frais assimilés	71 112,31		71 112,31
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variations de stocks</i> (3)			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (4)			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations provisions semi-budgétaires		603,33	603,33
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i> (3)			
Dépenses de fonctionnement - Total		152 212,71	603,33	152 816,04

Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement reçues			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i> (5)			
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) Total des opérations d'équipement (6)			
19	<i>Différences sur réalisations d'immobilisations</i> (5)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles (6)	25 151,56		25 151,56
22	Immobilisations reçues en affectation (6) (9)			
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances ratt. à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i> (5)			
39	<i>Provisions pour dépréciation</i> (5)			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation comptes de tiers</i> (5)			
59	<i>Provisions pour dépréciation comptes financiers</i> (5)			
3...	Stocks			
Dépenses d'investissement - Total		25 151,56		25 151,56

Pour information				0,00
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
 (2) Voir liste des opérations d'ordre.
 (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
 (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
 (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
 (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
 (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
 (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges			
60	<i>Achats et variations des stocks</i> (3)			
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	133 966,50		133 966,50
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
72	<i>Travaux en régie</i>			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations, subventions et participations			
75	Autres produits de gestion courante	2,75		2,75
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	0,84		0,84
78	Reprises provisions semi-budgétaires			
79	<i>Transferts de charges</i>			
Recettes de fonctionnement - Total		133 970,09		133 970,09

Pour information			23 595,20
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
13	Subventions d'investissement reçues			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i> (4)			
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (8)			
19	<i>Différences sur réalisations d'immobilisations</i>			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles (6)			
22	Immobilisations reçues en affectation (6) (9)			
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances ratt. à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>		603,33	603,33
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i> (4)			
39	<i>Provisions pour dépréciation</i> (4)			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation comptes de tiers</i> (4)			
59	<i>Provisions pour dépréciation comptes financiers</i> (4)			
3...	Stocks			
Recettes d'investissement - Total			603,33	603,33

Pour information			97 219,79
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			

SERVICE DECHARGE CCLA

CA 2015

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

BUDGET ANNEXE - OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Crédits annulés
			Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	87 891,20	81 100,40		6 790,80
60611	Eau et assainissement	100,00	59,38		40,62
60612	Energie - Electricité	650,00	973,36		-323,36
60622	Carburants	750,00	556,48		193,52
60632	Fournitures de petit équipement	300,00	849,38		-549,38
60636	Vêtements de travail	500,00			500,00
6064	Fournitures administratives	200,00			200,00
611	Contrats de prestations de services	79 441,20	64 879,86		14 561,34
6135	Locations mobilières		9 095,00		-9 095,00
61551	Matériel roulant	5 500,00	2 160,41		3 339,59
6226	Honoraires		2 152,00		-2 152,00
6262	Frais de télécommunications	200,00	175,53		24,47
63512	Taxes foncières		199,00		-199,00
637	Autres impôts,taxes&vers.assimilés (a	250,00			250,00
012	Charges de personnel et frais assim	72 100,00	71 112,31		987,69
6218	Autres personnel extérieur	72 000,00	71 112,31		887,69
6475	Médecine du travail, pharmacie	100,00			100,00
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante				
656	Frais de fonctionnement des groupe				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations provisions semi-budgétair				
022	Dépenses imprévues				
TOTAL DES OPERATIONS REELLES		159 991,20	152 212,71	0,00	7 778,49
023	Virement à la section d'investissement				
042(4,5,6)	Opérations d'ordre de transfert ent	604,00	603,33		0,67
6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles	604,00	603,33		0,67
043 (7)	Opérations d'ordre à l'intérieur de la				
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		604,00	603,33	0,00	0,67
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = DEPENSES REELLES + D'ORDRE		160 595,20	152 816,04	0,00	7 779,16
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			0,00		

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

BUDGET ANNEXE - OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Crédits annulés
			Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(5) Dont 675 et 676.
(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

BUDGET ANNEXE - OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Crédits annulés
			Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges				
70	Produits des services, domaine et v	137 000,00	133 966,50		3 033,50
70613	Abon.,redev.pour enlèv.déchets indus.	17 000,00	13 966,50		3 033,50
7088	Autres prod.d'activ.annexes(abon.&ver	120 000,00	120 000,00		
74	Dotations, subventions et participa				
75	Autres produits de gestion courante		2,75		-2,75
758	Produits divers de gestion courante		2,75		-2,75
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels		0,84		-0,84
773	Mandats annulés ou atteints déchéanc		0,84		-0,84
78 (2)	Reprises provisions semi-budgétaires				
TOTAL DES RECETTES REELLES		137 000,00	133 970,09	0,00	3 029,91

042 (3, 4)	Opérations d'ordre de transfert ent				
043 (6)	Opérations d'ordre à l'intérieur de la				
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT = RECETTES REELLES + D'ORDRE		137 000,00	133 970,09	0,00	3 029,91
--	--	-------------------	-------------------	-------------	-----------------

Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	23 595,20
---	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
 (3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.
 (4) Dont 776.
 (5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

BUDGET ANNEXE - OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks				
20	Immobilisations incorporelles (hors	50 000,00		50 000,00	
2031	Frais d'études	50 000,00		50 000,00	
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles (hors o	47 823,79	25 151,56	22 350,00	322,23
2128	Autres agencements et aménagement	30 000,00	21 650,00	8 350,00	
21571	Matériel roulant	1 291,00			1 291,00
2182	Matériel de transport		3 501,56		-3 501,56
2188	Autres immobilisations corporelles	16 532,79		14 000,00	2 532,79
22	Immobilisations reçues en affectat				
23	Immobilisations en cours (hors op				
Total des dépenses d'équipement		97 823,79	25 151,56	72 350,00	322,23
10	Dotations, fonds divers et reserves				
13	Subventions d'investissement reçu				
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation (BA,				
26	Participations et créances ratt. à de				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		97 823,79	25 151,56	72 350,00	322,23

040	<i>Opération d'ordre transfert entre se</i>				
041 (7)	<i>Opérations patrimoniales</i>				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT = DEPENSES REELLES + D'ORDRE		97 823,79	25 151,56	72 350,00	322,23
---	--	------------------	------------------	------------------	---------------

Pour information		
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

BUDGET ANNEXE - OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chap. / Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks				
13	Subventions d'investissement reçu				
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1				
20	Immobilisations incorporelles (sf 2				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectat				
23	Immobilisations en cours				
Total des recettes d'équipement (sauf 138)		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et reserves				
138	Autres subv. d'inv. non transférabl				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation (BA,				
26	Participations et créances ratt. à de				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produits des cessions d'immobilisa				
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

021	Virement de la section de fonctionn				
040 (3, 4)	Opérations d'ordre de transfert ent	604,00	603,33		0,67
281571	Matériel roulant	604,00	603,33		0,67
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		604,00	603,33	0,00	0,67
041 (5)	Opérations patrimoniales				
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		604,00	603,33	0,00	0,67

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT = RECETTES REELLES + D'ORDRE		604,00	603,33	0,00	0,67
---	--	---------------	---------------	-------------	-------------

<p>Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</p>	97 219,79
--	-----------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°

LIBELLE :

Chap. / Art.	Libellé	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations
DEPENSES			A			B

RECETTES (répartition) (Pour information)	Eléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations
TOTAL RECETTES AFFECTEES		C			D

Solde du financement	Pour l'exercice	En cumulé
Recettes - Dépenses	C-A	D-B

- (1) Ouvrir un cadre par opération.
- (2) Indiquer si l'opération est présentée pour vote ou pour information.
- (3) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (4) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.
- (5) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS ETAT DES PROVISIONS ETALEMENT DES PROVISIONS	A3 A4 A5

A3 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE		Délibération du
Biens de faible valeur		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 0,00 €		
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
	NEANT	

A4 - ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 31/12/2015	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Prov. pour risques et charges (2)						
NEANT						
Provision pour dépréciation (2)						
NEANT						
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES						
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Prov. pour risques et charges (2)						
NEANT						
Provision pour dépréciation (2)						
NEANT						
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée;

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS ETAT DES PROVISIONS ETALEMENT DES PROVISIONS	A3 A4 A5

A5 - ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

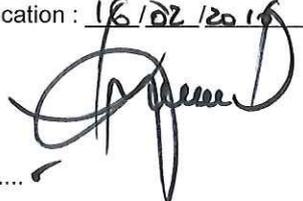
Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/2015	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
NEANT						

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent "Etat des provisions" qui font l'objet d'un étalement.

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	D2

Nombres de membres en exercice : 45
Nombres de membres présents : 34
Nombres de suffrages exprimés : 29
VOTES - Pour : 29
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 16/02/2016



Présenté par le Président,
A Parleboisq le 23 / 02 / 2016
le Président,
Délibéré par l'Assemblée délibérante en session ordinaire
A Parleboisq le 23 / 02 / 2016

Les membres l'Assemblée délibérante,



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le
____ / ____ / _____, et de la publication le ____ / ____ / _____

A le ____ / ____ / _____



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : **Communauté de communes Landes Armagnac**

Utilisateur : **CASTEDE**

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Documents budgétaires et financiers
Numéro de l'acte:	1602C027CA_B_F
Date de la décision:	2016-02-23 00:00:00+01
Objet:	Compte Administratif Service DECHARGE
Classification matières/sous-matières:	7.1.2
Identifiant unique:	040-200035541-20160223-1602C027CA_B_F-B F
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
040-200035541-20160223-1602C027CA_B_F-BF-1-1_0.xml	text/xml	859
nom de original:		
SERVICE_DECHARGE_CCLA_2015_CA-scélé.xml	application/xml	14355
nom de métier:		
040-200035541-20160223-1602C027CA_B_F-BF-1-1_1.xml	application/xml	14355

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 avril 2016 à 11h27min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 avril 2016 à 11h28min01s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	1 avril 2016 à 11h28min04s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	1 avril 2016 à 11h28min43s	Recu par le MIOCT le 2016-04-01